



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

PC11 c



DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CONSTRUCTION DE LA CITE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI – COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

PIECE A	GUIDE DE LECTURE
PIECE B	NOTE DE PRESENTATION
PIECE C	CERFA
PIECE D	VOLET RELATIF A LA LOI SUR L'EAU (VOLET IOTA)
PIECE E-1	RESUME NON-TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
PIECE E-2	ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE
PIECE E-3	ATLAS DE L'ETUDE D'IMPACT
PIECE F	CERFA DECLARATION ICPE
PIECE G	DOCUMENTS ANNEXES

Juillet 2024

Sommaire PIECE E-1

1	RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4	4.2	Description du PLU en vigueur au moment du dépôt du dossier d'autorisation environnementale	42
1.1	Historique du projet	4	5	SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	46
1.2	Actualisation de l'étude d'impact	5	5.1	LE CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET URBAIN	46
2	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE À L'AVIS DE L'AE.....	6	5.2	LA SANTÉ HUMAINE.....	48
3	DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET	21	5.3	LES BIENS MATÉRIELS.....	48
3.1	PRÉSENTATION DU PROJET	21	5.4	LES DÉPLACEMENTS	49
3.2	LOCALISATION DU PROJET	21	5.5	LES RISQUES	50
3.3	LE CHOIX DU SITE	25	5.6	LA BIODIVERSITE	50
3.3.1	Les différents scénarios d'implantation étudiés	25	5.7	LES TERRES ET LE SOL	55
3.3.2	Analyse comparative	25	5.8	L'EAU	55
3.4	DESCRIPTION DU SITE	29	5.9	LE CLIMAT.....	55
3.4.1	Propriétés foncières.....	29	5.10	LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE ET PAYSAGER	56
3.4.2	Occupation des sols	29	5.11	LE PLAN LOCAL D'URBANISME	56
3.5	INTEGRATION DU PROJET AU SEIN DE LA ZAC MARGOT	32	5.12	TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX	57
3.6	DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE	34	6	LES IMPACTS AVEC ET SANS PROJET.....	65
3.6.1	La conception bioclimatique.....	37	7	SYNTHÈSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRÉVUES.....	72
3.6.2	Synthèse du projet.....	38	7.1	TABLEAU DE SYNTHÈSE RELATIF A LA BIODIVERSITE : ..	86
3.7	Calendrier de réalisation du projet.....	40	7.2	Synthèse des incidences notables relatives à la loi sur l'eau	91
4	DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR.....	42	8	ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES	95
4.1	Historique de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Saint Laurent du Maroni.....	42	9	Modalités de suivi des mesures	98

9.1	LES MODALITES DE SUIVI DES MESURES VISANT A LIMITER LES NUISANCES DE CHANTIER	98
9.2	LES MODALITES DE SUIVI EN PHASE EXPLOITATION	98
10	TABLE DES ILLUSTRATIONS	99

1 RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 HISTORIQUE DU PROJET

Le présent résumé non-technique concerne la réalisation de la Cité du Ministère de la Justice (CMJ) de Saint-Laurent-du-Maroni dans la Collectivité territoriale de Guyane.

Le projet comprend la création :

- D'un palais de justice,
- D'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 495 places,
- De locaux de la Direction de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse (DPJJ),
- De locaux accueillant les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

Il s'implante sur un site de 25ha localisé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au Nord-Ouest de la collectivité territoriale de Guyane le long du fleuve Maroni. Il se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, appelé « carrefour Margot », ou « carrefour Mana », en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'est du centre-ville.

Lors du lancement du projet, le foncier était maîtrisé par l'Etat et affecté au ministère de la justice. Le sol était alors occupé par des habitations et des cultures. De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Maroni ne permettait pas l'implantation de la cité du ministère de la justice.

En janvier 2020, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé auprès des services de l'Etat. Ce dossier, après instruction par les services de l'Etat, a été soumis à enquête publique unique, du 22 juin au 24 août 2020, regroupant les consultations du public suivantes :

- Enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique sur le fondement des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

- Enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet, sur le fondement des dispositions du code de l'Urbanisme.

Un commissaire enquêteur a été désigné pour superviser ces enquêtes publiques et un rapport a été rendu à la fin de cette procédure (PIECE G-10)

Le dossier comprenait alors plusieurs pièces dont une étude d'impact du projet.

Un avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été rendu le 22 avril 2020 suivi par une réponse de l'APIJ en mai 2020 (la synthèse de l'avis de l'AE est présentée ci-dessous).

Le 12 novembre 2020, le préfet de la Guyane a signé l'arrêté R03-2020-11-12-008 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, dans le secteur « carrefour Margot » de l'opération d'intérêt national, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Suite à cet arrêté, la révision générale n°3 du PLU, déjà en cours lors de l'instruction du dossier, a intégré les modifications et a été approuvé le 24 mai 2023.

Dans un même temps, un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées a été déposé en avril 2020, pour 9 espèces identifiées sur le site dans un contexte de défrichement de la parcelle.

L'arrêté autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées a été signé par le préfet de la Guyane le 17 novembre 2020 (arrêté R03-2020-11-17-005).

Un défrichement de l'ensemble du site a eu lieu de décembre 2020 à mars 2021.

L'APIJ, par l'intermédiaire de l'EPFA de Guyane, a négocié le départ, l'indemnisation et le relogement des habitants présents sur le site.

1.2 ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT

Dans le cadre du dépôt de dossier d'autorisation environnementale et du permis de construire, une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée pour prendre en compte les évolutions du projet.

Selon l'annexe de l'article R122-2, rubrique 39, du code de l'environnement, les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à étude d'impact.

La structure et le contenu de l'étude d'impact au titre du projet sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter un résumé non technique.

L'étude d'impact fait l'objet d'une actualisation avec l'intégration des projets de bâtiments en phase APD et comprend l'actualisation réalisée à l'occasion des autorisations d'urbanisme.

L'actualisation permet également de prendre en compte l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 avril 2020 sur l'étude d'impact initiale.

Le tableau ci-après permet de tracer les éléments suivants :

- Les recommandations de l'AE de 2020,
- Les réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact. En noir, les réponses apportées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE de mai 2020 toujours valables ou n'ayant pas évolué. En vert, les nouvelles informations disponibles depuis le mémoire en réponse et qui ont permis l'actualisation d'étude d'impact : études complémentaires relatives au projet de cité du ministère de la justice, études relatives à l'OIN, recueil de données complémentaires...

Afin de faciliter la lecture, la dernière colonne du tableau indique dans quelles pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale ou dans quels chapitres de l'actualisation de l'étude d'impact (pièce D – présent document), ces informations complémentaires ont été intégrées

L'actualisation de l'étude d'impact prend également en compte les changements suivants :

- Le Tribunal de Grande Instance (TGI) est devenu le Tribunal Judiciaire (TJ)
- La chambre détachée est devenue le tribunal de proximité

2 ÉLÉMENTS DE RÉPONSE À L'AVIS DE L'AE

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
<p>L'AE recommande d'intégrer au dossier d'enquête publique les derniers éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot de l'OIN dans lequel s'intègre le projet.</p>	<p>Lors du mémoire en réponse, le plan guide sur le secteur OIN du « carrefour Margot » était en cours de réalisation. Les éléments de ce plan avaient été présentés au comité Foncier Logement Aménagement du 16 janvier 2020.</p> <p>Il a été validé cette même année 2020 et permet donc lors de cette actualisation de l'étude d'impact de prendre en compte ce plan.</p> <p>De plus, en décembre 2023 un dossier d'autorisation environnementale unique a été déposé pour un projet de Zone d'Aménagement concerté nommé ZAC Margot (première partie de l'OIN à être traitée), dans lequel le projet de cité du ministère de la Justice s'intègre. Les objectifs définis et les éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot précisé peuvent être intégrés au dossier.</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 4.2.5 et Chapitre 7.4</p>
<p>L'AE recommande à l'État d'engager une évaluation environnementale stratégique de l'OIN guyanaise à l'échelle des trois secteurs saint-laurentais pour évaluer les incidences environnementales de la planification prévue</p>	<p>Une étude d'impact a été établie par l'EFPAG fin décembre 2023 sur la ZAC Margot, première partie de l'OIN à être traitée. L'avis de la Direction Générale des Territoires de la Mer a été rendu le 16/02/2024 et a donné lieu à un mémoire en réponse en mai 2024. La présente actualisation de l'étude d'impact du projet de cité du ministère de la justice s'appuie sur ces documents notamment l'avis de la DGTM pour identifier les points ayant posé question, notamment concernant l'eau, la biodiversité et le paysage, et pouvant concerner la cité du ministère. L'ensemble des documents pour la ZAC Margot ont également étaient étudiés pour vérifier la cohérence des dossiers et la cohérence des impacts cumulés des deux projets.</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 3.1, Chapitre 4.2.5 et Chapitre 7.4</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
<p>L'AE recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans le périmètre du projet l'ensemble des raccordements aux réseaux, y compris viaires, nécessaires au projet. Elle recommande également de justifier le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique au regard de celui du projet et des incertitudes associées et, le cas échéant, de revoir celui de la DUP.</p>	<p>Le périmètre de la DUP correspond strictement aux besoins du projet de construction de la cité du ministère de la justice.</p> <p>La présente actualisation de l'étude d'impact du projet de cité du ministère de la justice s'appuie sur les éléments définis pour la ZAC Margot concernant les dispositions prévues pour l'alimentation en eau potable et le réseau viaire. Le projet de la CMJ étant compris dans le périmètre de la ZAC Margot, il est important de prendre en compte ses aménagements qui pourront servir ou seront en lien avec les aménagements de la CMJ.</p> <p>En effet, il a été défini que les différents réseaux seront prolongés par la commune dans le cadre de la ZAC.</p> <p>Au stade actuel du projet de la CMJ, le raccordement et les solutions envisagées sont définis. Il est donc prévu un raccordement au réseau d'eau potable et électrique et la création d'une station d'épuration des eaux usées propre à la CMJ.</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 3.2.5 et Chapitre 6.4.2 et 6.4.4</p>
<p>L'AE recommande de préciser et si nécessaire d'adapter l'échelle retenue pour l'analyse des incidences en fonction de la thématique concernée. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences de l'ensemble des opérations indispensables au projet et en particulier des raccordements aux réseaux.</p>	<p>Lors de l'étude d'impact initiale et du mémoire en réponse la définition des échelles d'études avait été définie. L'étude d'impact a été réalisée selon plusieurs échelles d'études, adaptées selon la thématique étudiée, tant au niveau de l'état initial que de l'analyse des incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'échelle communale ou régionale pour l'articulation avec les documents d'urbanisme supra-communaux, les données socio-économiques, les transports et déplacements, les réseaux, etc. - l'échelle de la zone d'étude élargie pour l'état initial du site, le milieu physique, la topographie, les nuisances sonores, les risques, la biodiversité, etc. - l'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet (périmètre de la DUP) pour la description du projet retenu, l'analyse des effets et mesures envisagées. <p>Pour plus de clarté, l'échelle d'analyse a été précisée thématique par thématique dans le chapitre d'évaluation des incidences dans l'étude d'impact actualisée.</p> <p>Concernant les raccordements aux réseaux l'évolution des projets de la cité du ministère de la justice et de la ZAC margot ont permis de définir les</p>	<p>Réseaux : Chapitre 3.2.6, Chapitre 6.4.2 et 6.4.4</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
	<p>raccordements aux réseaux et les solutions de gestion notamment des eaux usées et pluviales.</p> <p>La commune prolonge les différents réseaux dans le cadre de la ZAC Margot et d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) dédiée entre l'APIJ et l'EPFAG. La CMJ se raccordera au réseau d'eau potable et électrique et aux voiries créées pour la ZAC. Pour les eaux usées, une station d'épuration va être créée au sein du projet. Les incidences ont été développées dans l'étude d'impact de la ZAC Margot, mais également dans l'actuelle étude d'impact de la CMJ.</p>	
L'AE recommande de préciser les modalités de caractérisation des zones humides sur le site du projet et à ses abords, si besoin de la revoir, et de cartographier ces zones.	<p>Lors de l'étude d'impact initiale une zone humide avait été évoquée. Après étude, cette zone ne correspond pas à une zone humide réglementairement. On ne peut donc pas la qualifier de zone humide.</p> <p>Une autre zone humide est par contre bien présente sur le site. Elle a été observée suite au défrichement ayant eu lieu entre septembre 2020 et mars 2021. 2 études ont été réalisées en mars 2024 pour caractériser la zone (1 étude écologique et 1 étude pédologique présentent dans les documents annexes respectivement en PIECE G-12 et PIECE G-13)</p> <p>La méthodologie des inventaires zones humides sont présentes dans la présente étude d'impact et dans les pièces annexes. La cartographie de la zone humide est présente au fil de l'étude d'impact.</p>	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 4.8.2 Chapitre 6.7 Chapitre 9.1.1
L'AE recommande de compléter le dossier par l'état des réflexions de la collectivité saint-laurentaise en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune.	<p>La révision n°3 du PLU de la commune a été approuvée le 24 mai 2023. Ce plan développe notamment les sujets des mobilités douces et le développement des lignes de bus. Une des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est également au sujet des déplacements doux.</p> <p>Le projet de la ZAC a également développé ces éléments en corrélations avec les objectifs de la commune.</p>	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 3.2.6 et Chapitre 4.6.4

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
	<p>Le projet de cité du ministère de la justice a pris en compte les objectifs et OAP du PLU ainsi que le projet de la ZAC pour son intégration dans le développement des transports en communs et des mobilités actives.</p> <p>Ces informations ont donc pu être reprises dans ce contexte d'actualisation de l'étude d'impact et intégrées au dossier.</p>	
<p>L'AE recommande à l'État de s'assurer de la régularité et en particulier de la mise en conformité réglementaire de la centrale électrique dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la finalisation de l'étape de conception du projet. Au cas où une telle mise en conformité ne s'avérerait pas préalable à la mise en service du pôle, elle recommande au maître d'ouvrage d'analyser les conséquences sur son projet d'une non mise en conformité acoustique de la centrale et de prévoir ce cas de figure dans le cahier des charges du marché en cours de rédaction ; elle recommande de même à l'État d'analyser les conséquences d'une non mise en conformité de la centrale sur la programmation du secteur Margot de l'OIN dans sa partie Sud, autour de la centrale, et en particulier pour les futures zones habitées.</p>	<p>L'APIJ a saisi la préfecture de cette recommandation.</p> <p>L'étude acoustique réalisée en avril 2019 par le bureau d'études Espace 9 a qualifié et mesuré les nuisances sonores à proximité du site. Le bruit provenant de la centrale électrique dans une configuration de fonctionnement du transformateur et de la totalité des groupes électrogènes a été quantifié et simulé comme représentée dans la carte figure 57 au chapitre 4.4.1 de l'étude d'impact. Il apparaît que les nuisances se diffusent essentiellement sur un rayon d'une centaine de mètres autour de la centrale et affectent donc peu l'emprise du projet.</p> <p>Depuis le mémoire en réponse, la centrale électrique a réalisé une mise en conformité et a déposé un dossier auprès des services de l'état qui a été jugé conforme. La mise aux normes de la centrale a été réalisée.</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 4.4.1</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
L'AE recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine.	Pour la réalisation de l'étude d'impact de la ZAC Margot, une étude sur la qualité de l'air a été réalisée en juillet 2021 par Artelia au niveau du carrefour Margot et de la centrale électrique. Ils ont notamment réalisé des relevés lors du fonctionnement de la centrale. Les différents points de mesure permettent une étude d'une vaste zone comprenant le site du projet de la cité du ministère de la justice. Cette étude est prise en compte dans l'actualisation de l'étude d'impact de la CMJ.	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 4.4.2
L'AE recommande de lister l'ensemble des sites qui ont été envisagés et les raisons pour lesquelles, d'un point de vue notamment environnemental, ils ont été écartés.	L'étude d'impact initiale décrivait les trois derniers sites visités afin d'expliquer les raisons pour lesquelles le site du carrefour Margot a été choisi. D'autres sites, au nombre de 3, avaient, en effet, été visités en amont. Les descriptions de ces sites, leurs points positifs et négatifs ont été ajoutés dans l'étude d'impact actualisée.	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 2.3.2
L'AE recommande de préciser dès à présent, le rang de priorité de chacun des objectifs et ensuite le niveau de pondération des caractéristiques du projet, tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation.	Le cahier des charges comprend notamment le programme fonctionnel et technique. Ce programme exprime les objectifs de qualité architecturale et fonctionnelle, de sûreté et d'exploitation et de maintenance. Il exprime par ailleurs les performances techniques attendues que le titulaire du marché traduit dans la conception et la réalisation du projet. Les besoins sont exprimés en termes de performances requises, de prescriptions, de recommandations et de proscriptions. Les offres des groupements de concepteur-constructeur seront analysées suivant plusieurs critères dont les suivants concernent le développement durable : conception bioclimatique, performance énergétique, performance hygrothermique, taux d'énergie renouvelable, adaptation des matériaux au climat local, ... Intégration de l'article 5-Jugement des offres finalisées du cahier des charges indiquant les critères de jugements des offres en fonction des critères de développement durables.	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 2.3.5

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
<p>L'AE recommande de justifier le dimensionnement du projet dans ses différentes composantes, en particulier en matière d'effectifs, en lien avec les objectifs du projet d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels.</p>	<p><u>Dimensionnement de l'établissement pénitentiaire :</u></p> <p>Il répond à l'engagement du Président de la République a de créer 15 000 places de prison supplémentaires afin d'atteindre notamment l'objectif de 80% d'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.</p> <p>La réduction du taux d'occupation dans les maisons d'arrêt, qui s'élève actuellement à 140 % et peut d'atteindre les 200 % dans certains établissements (données antérieures à la crise du Covid 19), est urgente afin de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité dans les prisons et de mieux lutter contre la radicalisation violente. Elle doit également permettre de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues.</p> <p>Le plan pénitentiaire a été présenté par la garde des Sceaux en conseil des ministres le 12 septembre 2018 et la cartographie des nouveaux établissements ont été rendus publics le 18 octobre 2018. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme immobilier ont été adoptés dans le cadre de la loi de programmation et de réforme de la Justice 2018-2022 du 23 mars 2019.</p> <p>La cartographie a été établie en déclinant par territoire l'objectif de réduction du taux de suroccupation et en prenant en compte également l'objectif de maintien du lien social, condition nécessaire à une réinsertion, en implantant les établissements pénitentiaires à proximité des bassins de population.</p> <p>L'implantation d'un établissement à Saint-Laurent du Maroni permet ainsi de mieux répartir les populations détenues sur le territoire de la Guyane. Pour information, l'établissement de Rémire-Montjoly accueille à la date du 1er octobre 2018 736 personnes détenues, pour une capacité théorique de 614 places.</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 3.2.1</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
	<p>Les projections de population pénale à horizon 2026 ont permis d'objectiver la localisation des futurs établissements en fixant leur implantation dans les territoires où le déficit en nombre de places est le plus important. Le calibrage intègre en outre l'impact du nouveau régime des peines issu de loi précitée, qui prévoit notamment de réduire le recours à la détention provisoire et le prononcé de peines d'emprisonnement de courte durée.</p> <p>Le calibrage du CP répond à la fois au problème de surpopulation sur le CP Rémire et à la prise en compte des projections démographiques sur le territoire ouest-guyanais. Ce calibrage intègre également la répartition entre les différents types de détention (maison d'arrêt, centre de détention, semi-liberté) et de catégories de personnes détenues (hommes, femmes, mineurs).</p> <p><u>Dimensionnement du palais de justice :</u></p> <p>En Guyane, la majorité des institutions judiciaires est concentrée à Cayenne et à proximité. Malgré l'existence de la chambre détachée à Saint-Laurent-du-Maroni depuis 2013, l'ouest guyanais rencontre encore des difficultés d'accès à une justice de qualité.</p> <p>La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2017) dans son avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, indiquait que la chambre détachée « peine à trouver sa place non seulement [car] elle n'est composée que de deux juges mais aussi car elle ne comporte aucun juge spécialisé. De plus, très peu d'interlocuteurs sont présents sur place : seulement deux avocats, aucun huissier de justice, aucun médiateur civil... De telles carences empêchent tout recours effectif à la justice pour l'ensemble de l'ouest guyanais ».</p> <p>Dans ce contexte et avec les projections de population, réalisées en 2020, à horizon et du volume d'affaires à horizon 2030 et 2040 ont permis d'objectiver le dimensionnement du palais de justice.</p>	

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
<p>À ce stade du projet, l'AE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préciser les besoins généraux en eau potable (volumes, débits, pression), de démontrer que les ressources nécessaires sont disponibles et d'évaluer les impacts des différentes variantes étudiées (réalisation du raccordement nécessaire et consommation) sur l'environnement, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN ; • de présenter les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et les eaux usées (débits et volumes à traiter, surfaces nécessaires potentielles), de démontrer leur cohérence avec le périmètre retenu pour la DUP et d'évaluer les impacts sur l'environnement des différentes variantes étudiées, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN. 	<p><u>Eau potable :</u></p> <p>Concernant les besoins généraux en eau potable, la consommation est envisagée entre 150 et 160 m³/j. Un raccordement sur le réseau d'eau potable de la commune est prévu.</p> <p>Au regard des capacités de production actuelle, il sera nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à la restructuration du réseau de production en eau potable notamment via la création d'un nouveau réservoir. Le détail des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent du Maroni est en cours d'étude. - créer une nouvelle canalisation d'environ 3km entre le lycée Tarcy et la crique Margot. Le détail de ces travaux (caractéristiques techniques, calendrier, tracé...) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFAG est en cours d'étude. <p>La canalisation d'alimentation en eau potable n'est pas exclusivement liée aux besoins générés par le projet mais dépend également des éléments de programmation de l'OIN.</p> <p>La restructuration du réseau est un préalable à la réalisation de la nouvelle canalisation mais n'est que peu liée aux besoins générés par le projet mais plutôt à la croissance démographique actuelle et future de Saint-Laurent-du-Maroni. Le stade amont de sa définition ne permet pas d'évaluer les impacts sur l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Eaux pluviales et usées :</u> <p>Concernant les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et usées, une étude hydraulique a été réalisée afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet.</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 3.2.5, Chapitre 3.2.6 et Chapitre 6.4</p> <p>PIECE D_Dossier Loi sur l'eau</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
	<p>Le choix final porte sur une station d'épuration des eaux usées avec un filtre planté végétal. Les aménagements spécifiques retenus pour la gestion des eaux pluviales respectent les dispositions du SDAGE de Guyane et du règlement d'assainissement local.</p> <p>Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales et usées sont développés dans dossier « Loi sur l'eau ».</p>	
L'AE recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager à mettre en place une desserte du site (aménagements et offre de transport) pour les piétons et les cyclistes et à réfléchir à une desserte par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales.	<p>Le PLU a été révisé, et approuvé en 2023, ainsi que les OAP qui prennent maintenant en compte ces sujets. Le projet ZAC prévoit également la création de pistes cyclables et voies vertes. La conception définitive du projet de la cité du ministère de la justice a donc pris en compte ces éléments pour s'intégrer pleinement dans les objectifs de la commune et de la ZAC</p> <p>Ces éléments sont pris en compte dans l'analyse des mobilités dans la zone.</p>	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 3.2.5 et Chapitre 6.5.1
L'AE recommande de préciser si l'étude acoustique prend en compte l'ensemble des sources de bruit que représente le projet (parloirs sauvages, activités sportives, promenades, circulation interne au site et voiries d'accès), ainsi que la circulation induite sur la RN1 et la RD9, et si non de la compléter en ce sens et de revoir les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser l'ensemble de ces impacts vis-à-vis des riverains.	L'étude acoustique, réalisée par le bureau d'étude Espace 9 a pris en compte les sources de bruit suivant pour modéliser les effets du projet : <ul style="list-style-type: none"> - haut-parleurs ; - équipements de ventilation, climatisation (CVC) ; - activités sportives, promenade ; - éventuels parloirs sauvages, bruits en provenance des lieux d'hébergement, appareils diffusant de la musique... ; - aires de livraison ; - parkings ; 	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 4.4.1 et chapitre 6.3.2.

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
Elle recommande en outre d'analyser explicitement les niveaux de bruit sur le site du projet, pouvant émaner de sources internes au projet comme de l'extérieur et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire.	<ul style="list-style-type: none"> - voies d'accès ; - extrapolation des flux sur la RN1 et la RD9. Le programme fonctionnel et technique du projet impose des performances acoustiques dont les concepteurs doivent tenir compte afin d'orienter les bâtiments et le cas échéant, mettre en place des écrans pour réduire les éventuels impacts acoustiques. L'étude acoustique réalisée en 2019 est encore valable. La zone d'étude n'a pas connu de changement. La centrale électrique a été mise aux normes et son dossier a été jugé complet et régulier par les services de l'état.	
L'AE recommande de préciser les hauteurs retenues dans l'analyse de la pollution lumineuse, de confirmer qu'elles correspondent à celles de « R+4+combles » et qu'elles sont cohérentes avec le programme fonctionnel et technique de la consultation. Elle recommande en outre d'évaluer les impacts de l'éclairage sur les occupants de l'établissement.	L'étude de pollution lumineuse a été réalisée par le bureau d'étude DarkSkyLab en octobre 2019. Elle a été faite à partir des hypothèses intégrant des bâtiments en « R+4+combles » en cohérence avec le programme de l'opération connu au moment de la réalisation de cette étude. A ce stade du projet, les dimensions du bâtiment sont définies. Ils seront au maximum en R+3+combles rendant l'étude majorante, mais encore valable pour le projet. Les impacts sur les occupants de l'établissement ont fait l'objet d'une première évaluation. La particularité du projet vient des exigences de sécurité pénitentiaires intrinsèques au milieu carcéral. A l'échelle de la ZAC Margot aucune étude sur la pollution lumineuse n'a été réalisée et son impact n'a pu être pris en compte dans l'étude de la cité du ministère de la justice.	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 6.3.5
L'AE recommande d'évaluer plus précisément les incidences de la pollution lumineuse sur les corridors écologiques situés à proximité du projet en prenant en particulier en compte les effets cumulés avec la mise	L'étude de pollution lumineuse réalisée par le bureau d'études DarkSkyLab en octobre 2019, indique qu'« étant donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques ».	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 6.3.5

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
<p>en œuvre de l'OIN et le projet de contournement routier de la ville. Elle recommande de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation en conséquence.</p>	<p>Cette conclusion est encore valable pour le projet aujourd'hui. Aucune étude supplémentaire n'a été réalisée dans le cadre de la définition du projet de la ZAC Margot.</p> <p>L'avancement du projet a également permis de préciser le type d'éclairage qui sera mis en place. La technologie LED sera utilisée pour l'ensemble du site avec une température de couleur ne dépassant pas la valeur de 3 000K. L'orientation de la lumière est également fixée pour éviter d'éclairer l'environnement extérieur. Il en est de même pour le projet de la ZAC Margot.</p>	
<p>L'AE recommande de revoir le caractère « neutre » attribué aux impacts du projet sur les sols, d'approfondir dès que possible les modalités de prise en compte des risques géotechniques et de revoir en conséquence l'évaluation des incidences du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.</p>	<p>Concernant la caractérisation de l'impact initial du projet sur le sol : la qualification « neutre » est en effet une « coquille », qui a été corrigée par « négatif ». Une étude géotechnique préalable a été réalisée en février 2019 par GÉOTEC GUYANE. Elle est annexée à l'étude d'impact. Une étude géotechnique G1 a été réalisée début 2020 et a permis de préciser les caractéristiques de sol.</p> <p>Une étude géotechnique préalable G1 pose les bases d'un projet puisqu'elle permet d'exposer les premiers modèles géologiques et de fournir des hypothèses géotechniques. Les éléments de synthèse de cette étude pourront être repris plus en détail dans le corps de l'étude d'impact, afin de compléter la description des mesures à prévoir.</p> <p>D'autres études géotechniques ont été réalisées par la suite permettant de déterminer les différentes solutions possibles de terrassement, fondations. Ces études ont permis notamment de déterminer la composition du sol au niveau des pieux préliminaires pour les différentes structures (Etude géotechnique d'avant-projet – G2-AVP établi par GINGER indice 3 en date du 19/04/2024)</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 4.9.2</p>
<p>L'AE recommande de préciser s'il est prévu ou non d'avoir recours à l'aérothermie pour assurer la climatisation des locaux et d'adapter le</p>	<p>L'étude de potentiel en énergies renouvelables réalisée en juin 2019 conclut son paragraphe sur l'aérothermie en disant que cette solution est pertinente pour climatiser le site de Saint Laurent-du-Maroni. C'est une solution stable, simple et décarbonée tant que l'électricité utilisée l'est également. Ces éléments alimentent</p>	<p>PIECE E-2_Etude d'Impact :</p> <p>Chapitre 3.2.5 et Chapitre 6.10</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
cas échéant les besoins électriques en conséquence.	<p>le dossier de site qui a été fournis aux candidats pendant la procédure de passation du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance,</p> <p>Une étude de faisabilité des ENR a été réalisée en 2020 statuant sur l'énergie renouvelable la plus intéressante pour le projet.</p> <p>En plus de l'aérothermie, le projet intègre d'autres ENR tels que l'utilisation de panneaux photovoltaïque et la récupération d'énergies sur les groupes froids pour la production d'eau chaude sanitaire.</p> <p>Des études techniques réalisées par le groupement en phase Avant-Projet sommaire et en phase Avant-projet définitif ont également permis de définir les besoins électriques et de définir le nombre d'installations nécessaire.</p>	
L'AE recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en précisant les objectifs et références qu'il retient en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de contribution à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, de les insérer au cahier des charges de la consultation prochaine et de préciser dès la première actualisation de l'étude d'impact les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les éventuelles émissions générées par le projet. Elle recommande à l'État de préciser comment il prévoit de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone dans la mise en œuvre de l'OIN saint-laurentaise.	<p>Le cahier des charges de l'opération développé entre 2021 et 2022 a respecté ce rappel. Le marché, au travers d'un marché public de performances englobant la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance sur 7 ans, impose des conditions de fonctionnement associées à des objectifs de consommation et d'usage des ENR ambitieux.</p> <p>Un bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé en mai 2024. Il reprend l'analyse de cycle de vie réalisé sur les bâtiments et sur le transport des matériaux auquel ont été rajoutés les analyses pour les espaces extérieurs et le fonctionnement des usagers. Cette étude permet de savoir les quantités de carbones émis par le projet sur 50 ans.</p> <p>La conception des bâtiments a été pensée de manière à réduire les dépenses énergétiques. La provenance et le type de matériaux ont aussi été pensés pour réduire au maximum l'impact du projet. La végétation du site est également un point important pour réduire et compenser les émissions générées par le projet.</p>	PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 3 et Chapitre 6.10

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
L'AE recommande de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.)	<p>Les objectifs du SDAGE, les pressions et la qualité de l'eau sont décrits dans l'étude d'impact dans le chapitre de l'état initial relatif à l'eau.</p> <p>Le Dossier Loi sur l'Eau réalisé en juin 2024 traite de ce sujet. La compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 est également contrôlée.</p>	PIECE D _ Dossier Loi sur l'Eau PIECE E-2_Etude d'Impact : Chapitre 4.10.3 pour la description du SAGE et chapitre 6.9.2 pour les mesures
L'AE recommande d'analyser l'articulation du projet avec le projet de PPRi révisé ainsi que, le cas échéant, les conséquences d'une éventuelle coupure de la RN 1 sur le fonctionnement de la cité du ministère de la justice et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.	<p>Le PPRi de Saint-Laurent-du-Maroni a été approuvé le 14 janvier 2022. Le périmètre de projet est hors du périmètre du PPRi. Il est en revanche compris dans le champ d'expansion des crues et un niveau de sécurité spécifique défini sur la zone est pris en compte pour la conception du projet.</p> <p>Le dossier loi sur l'eau permet de préciser que le projet n'augmente pas la sensibilité de la crique au risque inondation. À travers la transparence hydraulique et les débits de rejet retenu, le projet sera sans impact et n'augmentera pas l'aléa.</p> <p>Concernant les conséquences de l'éventuelle coupure de la RN1, la RN1 n'est pas inondable sur sa portion entre le carrefour Margot et le centre-ville de Saint-Laurent.</p>	Piece D_ Dossier Loi sur L'eau Piece E-2_Etude d'impact : Chapitre 4.7.1 et Chapitre 6.6.1 et 6.6.2
L'AE recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences cumulées du projet avec celles des autres projets de ce secteur de l'OIN réalisés à la même période (réseaux, voiries, ZAE, etc.), et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et	<p>L'étude d'impact de la ZAC Margot réalisé en décembre 2023 donne déjà des informations quant aux impacts cumulés. Ces informations ont été reprises et complétées avec les nouvelles données du projet de la cité du ministère de la justice.</p> <p>Les principaux impacts relevés concernent le trafic, la question du logement, le bruit et l'impact sur la biodiversité.</p>	Piece E-2_Etude d'impact : Chapitre 7

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle.	Chaque projet a défini ces propres mesures. Des échanges réguliers ont lieu entre l'EFPAAG et l'APIJ pour coordonner les différentes phases de chantier et la phase exploitation afin de limiter les impacts.	
L'AE recommande de préciser le dispositif de suivi des mesures mises en place et de leur efficacité	<p>La réalisation des opérations conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'État en matière de développement durable.</p> <p>Une charte « chantiers faibles nuisances » est imposée aux entreprises. Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement. Les principales atteintes à l'environnement susceptibles d'être engendrées sur le chantier sont : la gestion de déchets, la limitation du bruit, la limitation des pollutions et des consommations et la protection de la santé des travailleurs.</p> <p>La charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier, le voisinage que l'environnement naturel.</p> <p>Ainsi des indications sont données pour le trafic, les nuisances acoustiques, les nuisances visuelles, les odeurs, les pollutions du sol. On retrouve aussi des indications sur la gestion des déchets et la gestion des ressources.</p> <p>Concernant les mesures liées à la biodiversité, des suivis sont réalisés dans le cadre de l'arrêté DEP. 3 suivis ont été réalisés durant la phase de défrichage et un suivi est réalisé tous les ans sur le site depuis le défrichage jusqu'au début du chantier.</p>	<p>Piece E-2_Etude d'impact : Chapitre 6</p> <p>PIECE G-15_Visite de chantier et PICEE G-16_compte-rendu suivi de DEP</p>

Recommandation de l'AE (Avis du 22/04/2020)	Réponses apportées dans l'actualisation de l'étude d'impact	Chapitres de l'étude d'impact mis à jour pour intégration de ces éléments
L'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Le résumé non technique a été actualisé au même titre que l'étude d'impact dans ce dossier. Les recommandations de l'avis ont donc également été pris en compte dans le résumé non technique.	Piece E-1 _ Résumé non technique de l'étude d'impact
L'AE recommande de s'assurer que la demande de mise en compatibilité du PLU couvre bien l'ensemble des modifications nécessaires au projet, en particulier celles relatives aux accès.	La révision du PLU approuvée le 24 mai 2023, a pris en compte la mise en compatibilité pour le projet. La mise en compatibilité couvre l'ensemble des modifications nécessaires au projet.	Piece E-2_Etude d'impact : Chapitre 4.14

3 DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

3.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le ministère de la justice, par le biais de l'APIJ, souhaite implanter un deuxième établissement pénitentiaire, ainsi qu'un deuxième Tribunal Judiciaire (TJ) en Guyane.

Ce projet s'inscrit dans les engagements de l'État pris dans le cadre des Accords de Guyane signés le 21 avril 2017.

Aujourd'hui, l'unique établissement pénitentiaire guyanais, inauguré en 1998, est situé à Rémire-Montjoly. Celui-ci souffre d'une sur-occupation.

L'établissement pénitentiaire prévu au projet s'inscrit dans le cadre du « plan immobilier pénitentiaire 15 000 places » dont l'objectif est de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société, la réinsertion des détenus et de meilleures conditions de travail pour les agents. Il doit permettre de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours.

Sur le plan judiciaire, la commune de Saint-Laurent-du-Maroni dispose d'un tribunal de proximité depuis 2013. La création d'un nouveau tribunal doit permettre de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.

Le pôle justice du projet devra intégrer également une antenne de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et une antenne locale des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

Ainsi ce pôle judiciaire et pénitentiaire, nommé Cité du Ministère de la Justice (CMJ), comprendra :

- Un établissement pénitentiaire d'une capacité de 495 places ;
- Un palais de justice ;

- des locaux de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) ;
- des locaux accueillant les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

3.2 LOCALISATION DU PROJET

Le site étudié est localisé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, au Nord-Ouest de la Collectivité territoriale de Guyane, le long du fleuve Maroni.

Le projet se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, appelé « carrefour Margot », ou « carrefour Mana ». Il se trouve en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'est du centre-ville.

L'emprise du secteur d'étude est d'environ **25 hectares**.

Ce site s'inscrit dans le périmètre 22, dit « Margot », de l'Opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane instaurée par décret du 14 décembre 2016. Sur ce périmètre de 150ha, il est proposé de constituer de part et d'autre de la RN1 une polarité économique d'entrée de ville. L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement.

La première étape de l'aménagement de ce périmètre Margot est celui de la ZAC Margot. Les objectifs et la programmation de la ZAC Margot ont été définis et ont fait l'objet d'une étude d'impacts réalisée et déposée en décembre 2023. Pour la définition de la ZAC, des échanges ont eu lieu avec l'APIJ pour aborder différentes thématiques et leurs intégrations dans la cohérence des 2 projets. Ces échanges se poursuivent dans le cadre des études de conception.

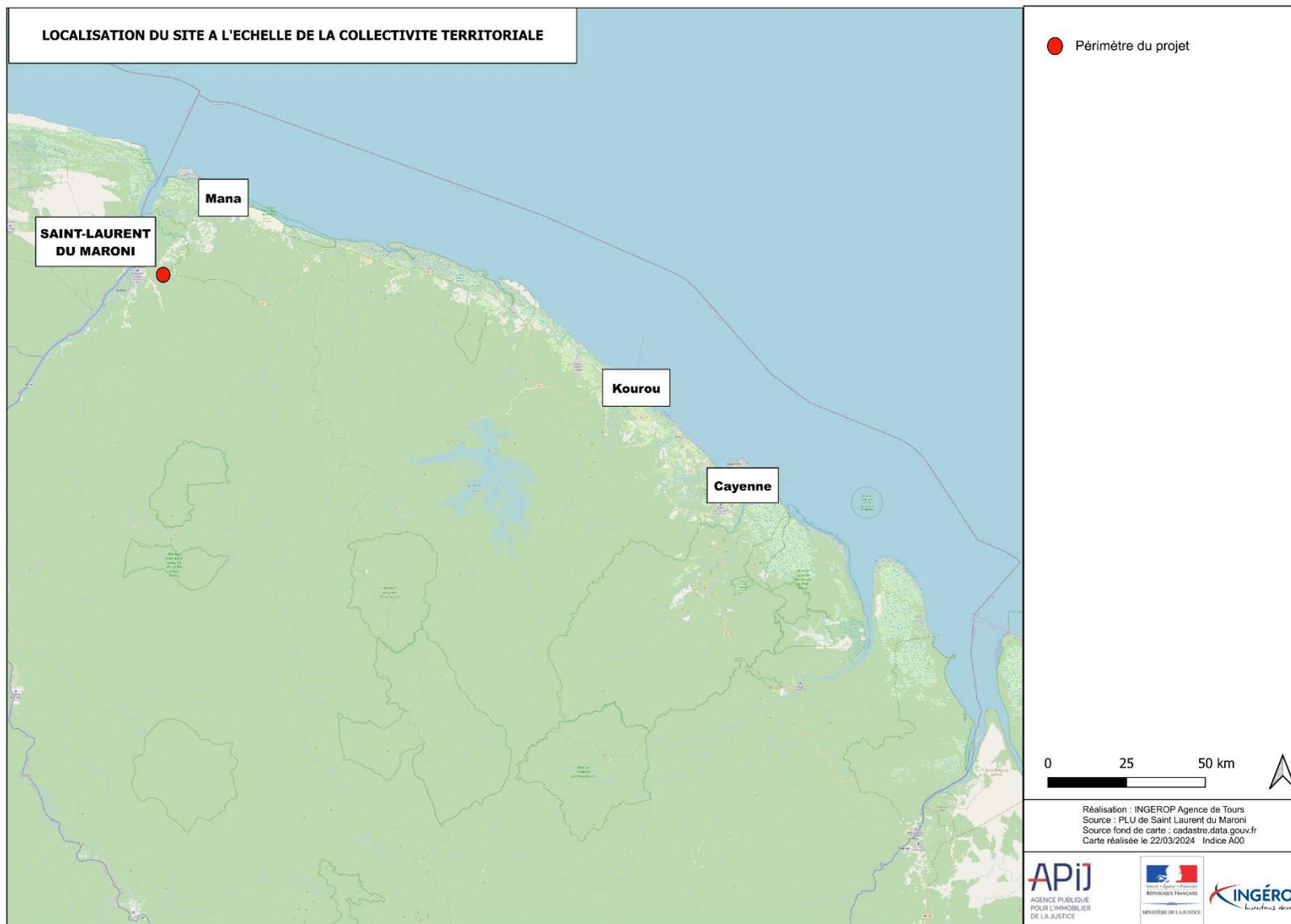


Figure 1 : Localisation du site à l'échelle de la collectivité territoriale

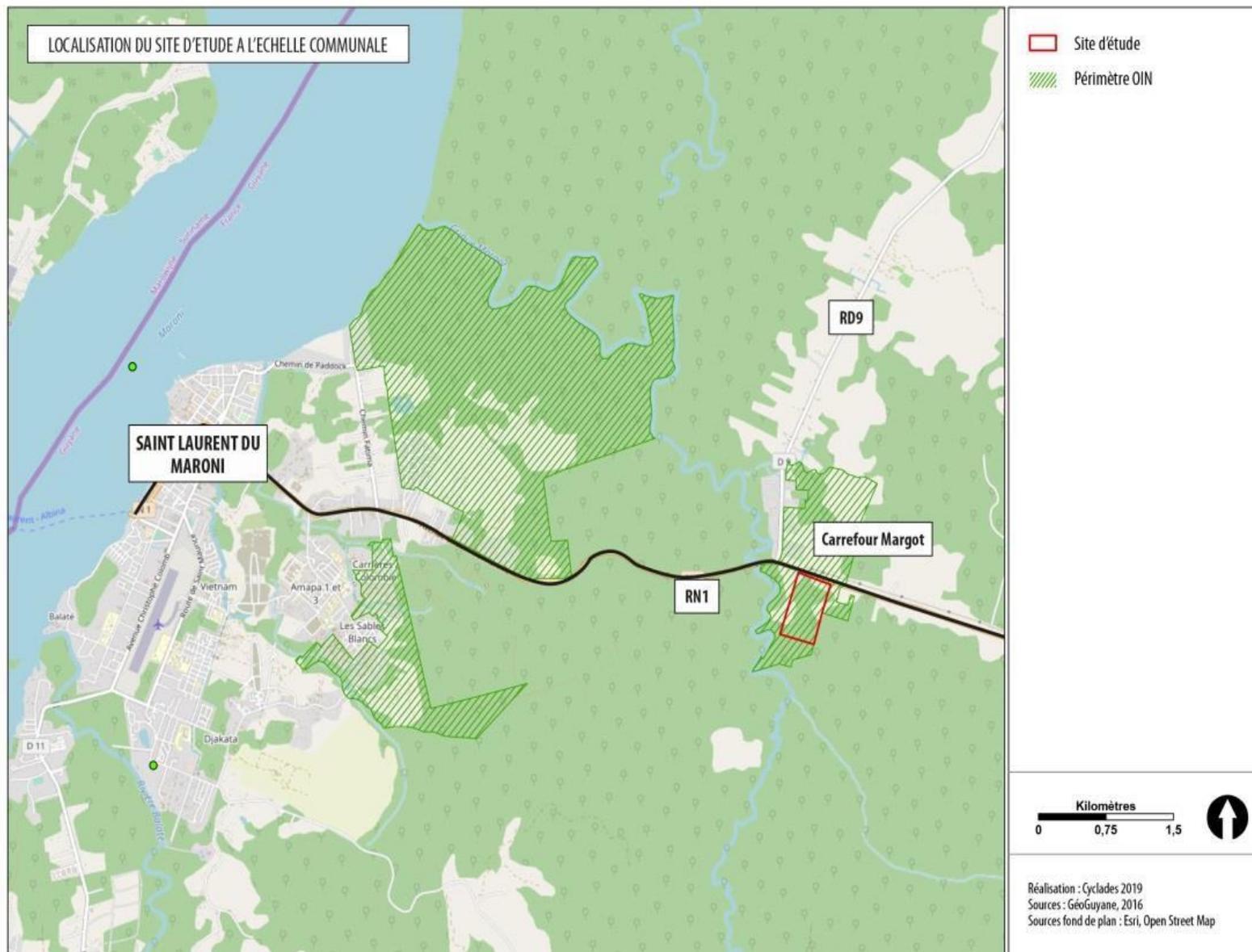


Figure 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale

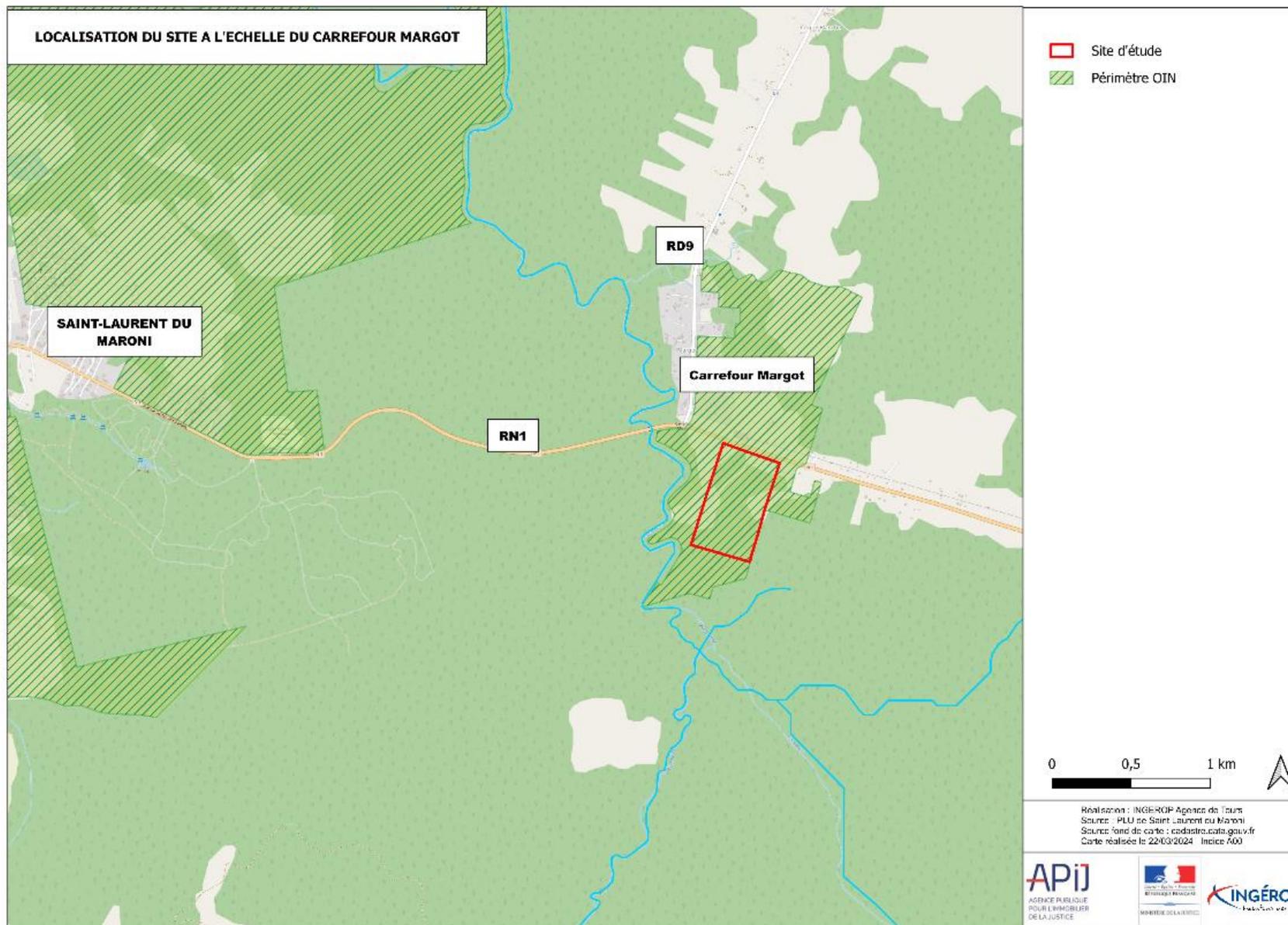


Figure 3 : Localisation du site d'étude à l'échelle du carrefour Margot

3.3 LE CHOIX DU SITE

3.3.1 Les différents scénarios d'implantation étudiés

Dans le cadre des recherches foncières, la Préfecture de Guyane a proposé plusieurs sites susceptibles d'accueillir le projet. Ces sites ont fait l'objet d'échanges avec les représentants des acteurs locaux (Ville, Établissement Public Foncier d'Aménagement de Guyane, DEAL...)

Plusieurs sites ont été visités en amont :

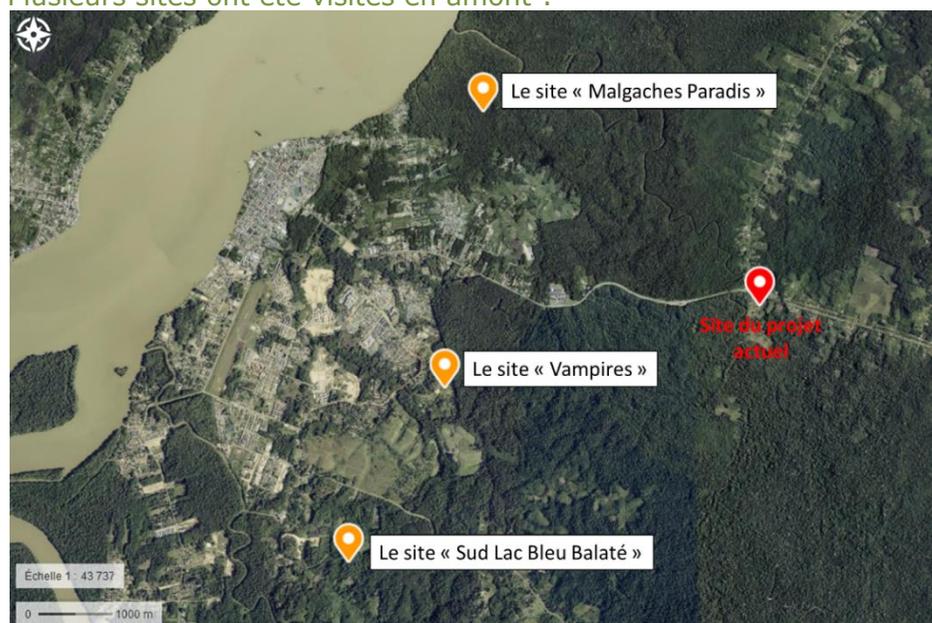


Figure 4: Les sites visités en amont pour l'implantation du projet

- Le site « Sud Lac Bleu Balaté »
Faisant l'objet d'une visite en octobre 2017, le site a été rejeté, entre autres pour la contrainte suivante :
 - Incompatibilité avec la zone de droit d'usage collectif à proximité, dispositif foncier créé par décret en 1987 au bénéfice des « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt »

- Le site « Vampires »
Faisant l'objet d'une visite en octobre 2017, le site a été rejeté, entre autres, pour la contrainte suivante :
 - Projet de château d'eau incompatible avec le cahier des charges du centre pénitentiaire qui interdit les éléments en surplomb ;
- Le site « Malgaches Paradis »
Ce site proposé n'a pas fait l'objet d'une visite de terrain en raison des contraintes hydrologiques, topographiques ainsi que par la présence d'un projet de port industriel ne permettant pas de trouver une emprise pouvant convenir à l'établissement pénitentiaire.

L'ensemble des contraintes qui ont conduits à rejeter ces sites sont détaillées dans le tableau présent dans la *partie 2.3.2 de ce résumé non-technique*.

A la suite, trois sites susceptibles de répondre au cahier des charges préalablement défini ont finalement été identifiés et ont fait l'objet d'études de faisabilité. Ils sont tous situés sur le territoire communal de Saint-Laurent-du-Maroni :

- Un à proximité du Lycée Tarcy dans le secteur des Malgaches en accroche avec la Route Nationale 1 pour accueillir le centre pénitentiaire et éventuellement le palais de justice ;
- Un deuxième avec plusieurs emprises possibles au sein de la ZAC Saint-Maurice pour accueillir uniquement le palais de justice ;
- Un troisième sur le carrefour Margot en accroche avec la Route Nationale 1 pour accueillir le centre pénitentiaire et éventuellement le palais de justice.

3.3.2 Analyse comparative

Lycée Tarcy / Secteur Malgaches

D'une superficie globale de 75ha, le site avait été étudié pour accueillir le centre pénitentiaire et éventuellement le palais de justice. Cependant aux vues des risques naturels et notamment le risque inondation important (zone inscrite dans un PPRi) le choix de cette zone a été écarté.

ZAC Saint-Maurice

Le deuxième site étudié était localisé dans le secteur de la ZAC Saint-Maurice situé à environ 2km au sud-est du centre-ville et avait vocation à accueillir uniquement le projet de palais de justice. Au sein de ce site, trois emprises d'implantations d'environ 8 000 m² avaient été étudiées. Elles avaient été toutes écartées car elles présentaient des contraintes.

Carrefour Margot

D'une superficie de plus de 40 ha, le site se localise à environ 7 km à l'est du centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Il est situé à proximité de l'intersection entre la route nationale 1 qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne et la route départementale 9 qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Mana. Le site est communément dénommé « carrefour Margot ».

Son emprise est délimitée au nord par la RN1 et à l'ouest par la crique Margot. Sa superficie est d'environ 40 hectares. Le site était à dominante mixte entre une zone en cours d'anthropisation de par la présence d'habitations spontanées et de terrains cultivés et une zone à dominante d'espaces boisés.

Il se situait sur 3 zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le tableau comparatif ci-dessous reprend les niveaux de contraintes mis à jour pour les trois implantations étudiées sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni selon les critères du cahier des charges précédemment détaillés.

Le code couleur retenu pour caractériser les niveaux de contraintes est le suivant :

	Sans effet
	Contrainte mineure : des solutions techniques peuvent être mises en place pour réduire le niveau de contrainte, ou adapter à la marge le projet au site d'implantation.
	Contrainte majeure : les impacts du critère sur le projet, ou du projet sur son environnement ne peuvent pas être totalement évités.
	Contrainte rédhibitoire : le critère est bloquant pour la réalisation et entraîne l'abandon du projet.

Critères	Sites étudiés		
	Malgaches	ZAC Saint Maurice	Carrefour Margot
Surface et géométrie			
Topographie			
Accessibilité			
Localisation			
Foncier			
Urbanisme			
Servitude			
Milieu naturel			
Risque naturel			

Au terme de cette approche globale, le site de la crique Margot à Saint-Laurent-du-Maroni a été officiellement retenu pour la construction de la cité du ministère de la justice destiné à accueillir environ 495 détenus. Ce site répond au cahier des charges, cité précédemment, pour la construction d'un centre pénitentiaire. La garde des Sceaux a confirmé ce choix de site lors de son déplacement à Saint-Laurent-du-Maroni le 3 septembre 2018.

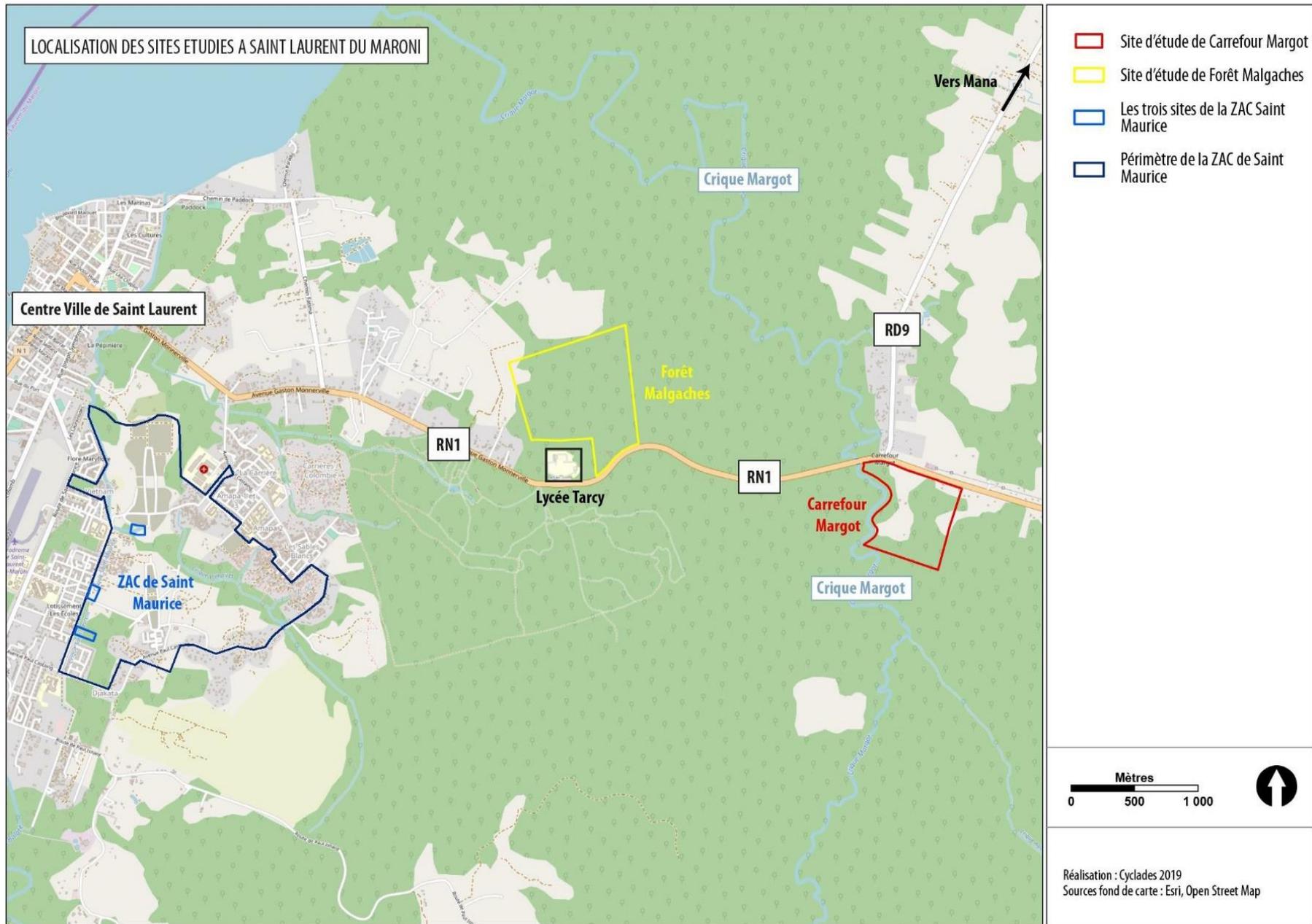


Figure 5 : Localisation des trois sites étudiés

3.4 DESCRIPTION DU SITE

3.4.1 Propriétés foncières

Le site retenu présente une surface de 25,4 hectares et se compose de 3 parcelles : les parcelles AX 141, AX 139 et F 999.

L'État est propriétaire de la totalité de l'emprise qui a été affectée au ministère de la Justice.

3.4.2 Occupation des sols

Après un défrichage réalisé entre décembre 2020 et mars 2021, le paysage du site est marqué par un large espace herbacé ouvert. La figure ci-dessous montre l'état du site après défrichage.

Les habitants présents sur site initialement ont été indemnisés et relogés avec l'aide de l'EPFAG.



Figure 6 : Etat du site après défrichement



Figure 7 : Etat du site après défrichage

3.5 INTEGRATION DU PROJET AU SEIN DE LA ZAC MARGOT

Le projet de la cité du ministère de la justice s'intègre dans le projet de la ZAC Margot. Cette ZAC fait partie du périmètre 22 « Margot » de l'Opération d'Intérêt National en Guyane créé par décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 et comprenant 24 périmètres. Le périmètre administratif se situe au carrefour de la RN1 et de la RD9, sur une emprise d'environ 150 ha.

Le 11 septembre 2018, le décret n°2018-784 portant sur la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est approuvé. Dans ce cadre, le projet de ZAC Margot voit le jour au sein de l'OIN Margot.

Le carrefour Margot est un projet urbain défini et porté par la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni pour engager ses partenaires dans la construction d'une entrée de ville attractive. L'EPFAG est en charge de l'aménagement du secteur.

Ce secteur est un site stratégique, futur centre de gravité de l'Ouest Guyanais, qui doit contribuer au rééquilibrage du développement économique régional.

L'opération est, à terme, destinée à accueillir :

- Deux zones d'activités économiques au Sud et à l'Est de la CMJ;
- Une polarité d'activités tertiaires, de commerces, d'hôtellerie et de services, qui qualifiera l'entrée de ville ;
- Des services, loisirs écotouristiques aux abords de la crique Margot ;
- Des constructions et équipements scolaires et sportifs au Nord de la RN1 ;
- L'amélioration de l'habitat existant et le développement d'une offre-résidentielle nouvelle sur les collines et bassins versants. Ce dernier point, relève cependant d'une phase opérationnelle ultérieure et ne fait pas partie du programme de la ZAC Margot.

La ZAC Margot s'organise au nord et au sud du carrefour sur les deux rives de la RN1. Les aménagements projetés autour du carrefour s'adressent à 2 types d'utilisateurs :

- L'économie présente du quartier : celle des habitants actuels et futurs, celle des actifs de la zone d'activité et de la cité du ministère de la justice ;
- Une polarité d'échelle régionale à la croisée des principaux flux qui distribuent le premier bassin de vie de l'ouest guyanais.

Le projet de ZAC Margot prévoit l'aménagement de différents réseaux et voiries qui seront utilisés par la cité du ministère de la justice.

Le réseau d'eau potable va être poursuivi par la commune depuis le lycée Tarcy jusque dans la ZAC. Le projet de la cité du ministère de la justice prévoit de se raccorder sur ce système.

Concernant les voiries, le projet de ZAC prévoit la création d'un axe nord sud partant du carrefour Margot. Cet axe permettra de desservir la CMJ et aussi d'améliorer la desserte du sud de la ZAC. Cet axe sera poursuivi vers le sud par la commune pour rejoindre la route Paul Isnard et ainsi mieux desservir le sud de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les mobilités douces seront également développées au sein de la ZAC avec la création de voie verte et de pistes cyclables sur les nouveaux axes routiers. La commune prévoit également d'augmenter son offre de transports en commun en desservant la ZAC.

La cité du ministère de la justice fait également partie intégrante du projet de la ZAC d'un point de vue paysager. En effet, le carrefour Margot correspond à l'entrée de ville et l'aménagement de ce secteur doit prendre en compte le fort impact paysagé.



Figure 8 : Périmètre de la ZAC Margot (source : étude d'impact ZAC Margot, EPFAG, 2023)

3.6 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE

Le projet retenu consiste à proposer sur le même site un palais de justice et un établissement pénitentiaire ainsi que leurs fonctions connexes. Il prévoit la construction d'environ 45 000 m² de surface de plancher avec une hauteur maximum de R+3 +combles.

Le plan masse du site est présenté en figure 1 de l'atlas de l'étude d'impact (Pièce E-3).

Environ 15 000 m² d'espace de stationnement seront créés dont 9 000 m² pour le personnel (cette surface représente 354 places dont 9 places PMR) et 6 000 m² pour les visiteurs (125 places dont 8 places PMR). Afin de tenir compte des usages locaux et notamment de la pratique des taxis collectifs, une aire de dépose minute sera créée.

Concernant le bâti, on retrouve 2 secteurs :

- Hors enceinte : on retrouve le tribunal Judiciaire, le bâtiment commun au PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) et au SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation). Une maison de la cité sera également créée pour le personnel. Enfin on retrouve le quartier de semi-liberté et le bâtiment d'accueil des familles se rendant au centre pénitentiaire.
- Dans l'enceinte : 15 bâtiments seront construits regroupant les quartiers d'hébergement, les lieux de vie communs, les lieux d'activités...

Cet établissement comprendra 495 places en capacité nominale et 757 places en capacité opérationnelle.

Une zone non-construite de 29 600m² est présente au sud du site. Cette surface sera utilisée comme jardin des pluies pour compenser la zone remblayer du CMJ.

Le projet se situant le long de la RN1, son intégration paysagère par rapport à la route a été pensée. Les limites par rapport à la RN1 sont respectées :

- 35m : aucune intervention dans les 35m depuis la RN1
- 75m : maintien de l'écran filtre végétal sur la bande de 75m : le tribunal Judiciaire se situe également en retrait de cette limite. Le parking du personnel n'empiète pas sur cette frange végétale.
- 150m : seuls les parkings et des bâtiments hors enceinte se situent à l'intérieur de cette bande de 150m depuis la RN1. Le mur d'enceinte se situe au-delà des 150m, à une distance de 190m de la route.

En arrivant de Cayenne, le site se découvre en surplomb en franchissant une butte à 30m de hauteur au nord-est. Seules les toitures émergeront de la canopée des arbres. En s'approchant seul le Tribunal Judiciaire se dévoile à travers la lisière végétale.

En arrivant de Saint-Laurent du Maroni seul la façade ouest, façade principale, du tribunal judiciaire est visible et dans l'axe du futur « Parc Margot ». Délibérément ouvert sur la ville et orienté vers celle-ci, le Tribunal constitue une articulation avec le reste de la cité judiciaire. Il est accessible pour les piétons depuis les circulations douces bordant la RN1, et depuis le « Parc Margot ». En voiture, à partir du carrefour Margot et de la route de contournement (décrit dans le paragraphe 2.2.5), une voie d'accès au site sera créée le long du Parc Margot, afin d'offrir un accès public à l'ensemble des entités de la CMJ.



Figure 9 : Façade d'entrée du Tribunal (Source : Architecturestudio, 2024)

Le Tribunal Judiciaire se trouve ainsi ancré dans la cité, relié visuellement avec la crique Margot.

Les autres bâtiments sont entourés d'une clôture intégrée dans une frange arborée épaissie à 20m de large faisant écran et créant une distance entre les construction et l'espace public.

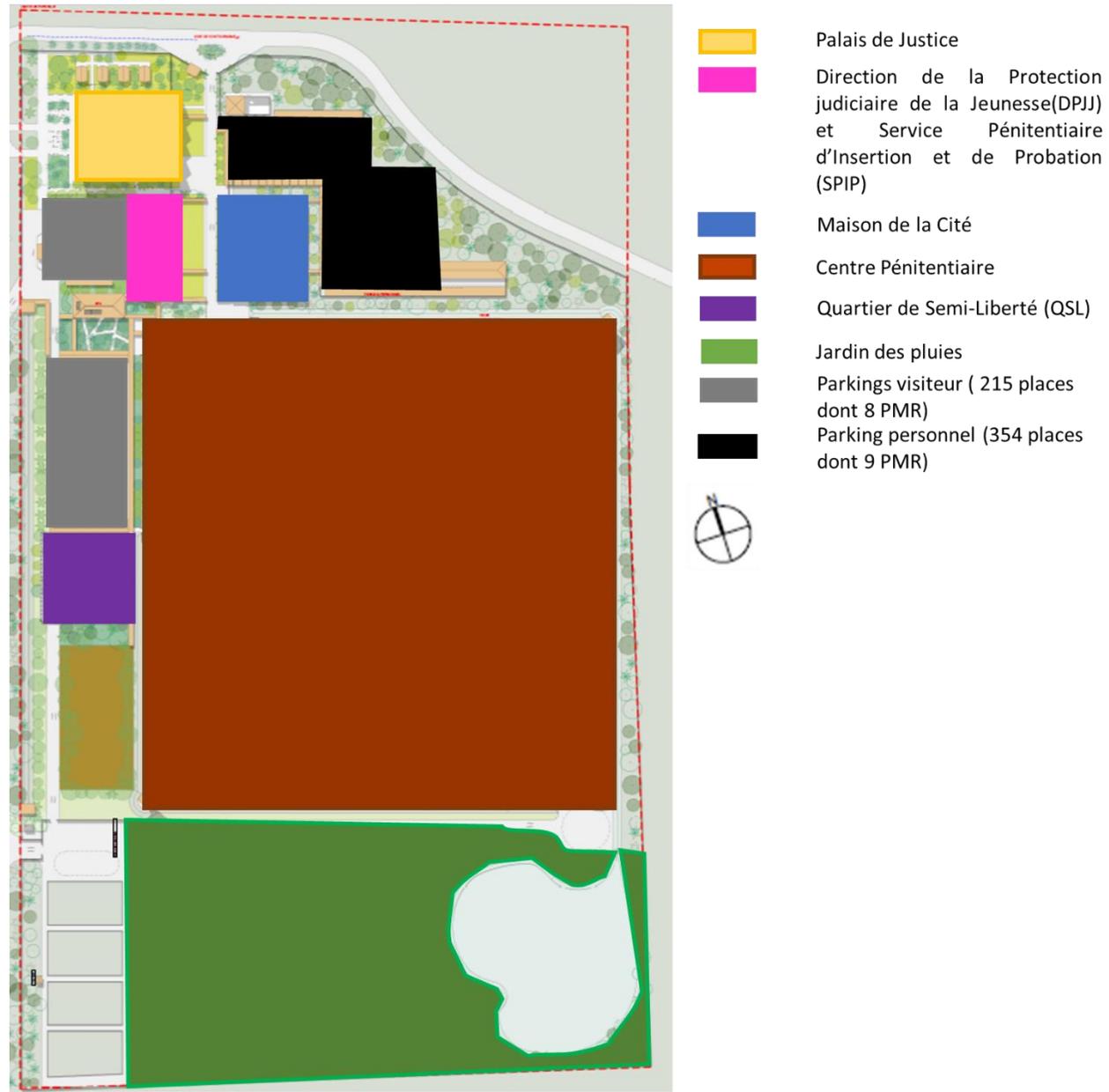


Figure 10 : Schématisation de l'organisation spatiale (Source : Architecturestudio et Actierra, 2024)

3.6.1 La conception bioclimatique

La conception bioclimatique permet d'adapter le projet en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes.

Ainsi une réflexion a été portée sur la ventilation naturelle des différents bâtiments. Pour cela, l'orientation des bâtiments a été pensée de manière à faire circuler l'air des vents dominants. Associé à une géométrie très compacte des bâtiments, en forme de L, H ou creusé d'un patio central, l'utilisation de la climatisation est limitée. Les patios présents au centre des bâtiments assurent également une bonne circulation de l'air et les ouvertures en hauteur des bâtiments permettent à l'air chaud de s'échapper.

L'éclairage et la protection des bâtiments contre le soleil sont aussi optimisés grâce à leur orientation.

La couleur et matériaux utilisés sont importants pour définir un cadre de détention digne et apaisé. Ils jouent aussi un rôle dans la réflexion des rayons solaires. Des couleurs claires permettront de réfléchir les rayons et donc d'éviter un réchauffement des façades.

Les matériaux seront au maximum locaux (bois, briques de terre crue) pour à la fois limiter les émissions de gaz à effet de serre issus de leur production et de leur transport, mais aussi pour participer au développement des filières locales.

L'utilisation de la terre crue permet également de répondre aux exigences de la réglementation thermique et acoustique avec en complément une régulation de l'hygrométrie relative.

Des panneaux solaires seront installés sur site pour l'autoconsommation prévu à hauteur de 50%. Il est également prévu la production d'eau chaude sanitaire par la récupération d'énergies sur les groupes froids.

3.6.2 Synthèse du projet

	Capacité	Surface utile	Matériaux	Architecture	Organisation spatiale	Paysage	Parking	Sureté	Extension internalisée en enceinte
Etablissement pénitentiaire	475 places en détention (capacité d'accueil) 721 places en détention (capacité opérationnelle)	18 543m ²	Terre crue	Principes d'architectures bioclimatique (orientation, positionnement, morphologie pensé pour favoriser la ventilation naturelle)	15 Bâtiments	Entouré d'un liseré forestier cachant la vue du centre à une personne extérieur	Visiteurs : 125 places dont 3 PMR	Contrôle d'accès électronique	Pas d'extension prévue
			Bois		Bâtiments en R+3 au maximum			Mur d'enceinte et Chemin de ronde	
			Béton					Glacis Zone neutre	
Quartier de semi-liberté (QSL)	20 places en détention (capacité d'accueil) 36 places en détention (capacité opérationnelle)	470,5m ²	Terre crue	Principes d'architectures bioclimatique (orientation, positionnement, morphologie pensé pour favoriser la ventilation naturelle)	1 bâtiment en R+1	Un alignement sera présent le long de la façade ouest cachant la vue du bâtiment. Au sud, on retrouvera un verger	15 places dont 1 places PMR	Contrôle d'accès électronique	Pas d'extension prévu
			Bois					Horaires de sorti précis pour les détenus	
			Béton					Mur d'enceinte	
Palais de Justice	Accueil de 532 personnes au titre du public 293 personnes au titre du personnel	6 845m ²	Terre crue	Canopée en bois pour toiture avec de grands débords pour protéger les façades des intempéries	1 bâtiment	Ouverture sur la façade ouest du bâtiment Marqueur de l'entrée de ville	Visiteurs : 75 places dont 4PMR	Seul certaine pièce seront accessibles au public librement tels que l'espaces d'accueil et d'attentes du public	Surface de 475 m2 pouvant accueillir un bâtiment en R+2
			Bois		Bâtiments en R+3 sur sous-sol partiel				
			Béton		Organisation selon les typologies d'espaces fonctionnels (1 étage dédiée à un type de fonctionnalité)				
Bâtiments communs à la DPJJ et la SPIP	Accueil de 128 personnes au titre du public 109 personnes au titre du personnel	1 789m ²	Terre crue	Principes d'architectures bioclimatique (orientation, positionnement, morphologie pensé pour favoriser la ventilation naturelle)	1 bâtiment en R+1	La façade ouest possédera de grande ouverture	Parking du palais de justice commun au bâtiment	Le bâtiment sera accessible au public.	Pas d'extension prévu
			Bois						
			Béton						
La maison de la cité	Le bâtiment pourra accueillir l'ensemble du	1 083m ²	Terre crue	Principes d'architectures bioclimatique (orientation, positionnement,	1 bâtiment en R+1	Un alignement se situera le long de la façade ouest.	Parking pour le personnel : 354 places dont 9 PMR	Un contrôle sera réalisé à l'entrée du site.	Pas d'extension prévue

	Capacité	Surface utile	Matériaux	Architecture	Organisation spatiale	Paysage	Parking	Sureté	Extension internalisée en enceinte
	personnel, soit environ 500 personnes		Bois	morphologie pensé pour favoriser la ventilation naturelle)		Au nord et ouest, le parking entourera le bâtiment Au sud, le bâtiment donne sur le centre pénitentiaire.			

3.7 CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET

Les travaux débuteront en juillet 2025 par les travaux préparatoires et généraux. L'ensemble du chantier sera délimité par une clôture composée par panneaux métalliques à bardage pleins, jointifs et opaques, d'une hauteur de 3.0 m, fixés mécaniquement à une ossature primaire en bois. Les poteaux seront scellés au sol dans des plots béton ancrés dans le terrain en place.

A la suite, les travaux de décapage et terrassement débuteront sur la partie nord d'abord puis sur le reste du site. Il se dérouleront durant la saison sèche permettant de profiter de bonnes conditions de réalisation.

Les plateformes des bâtiments seront réalisées en continuité du terrassement.

Une fois ces travaux réalisés, les équipements de vie du chantier (base vie, zone de stockage, zone de tri des déchets...) seront mis en place.

Les premières fondations pourront avoir lieu courant saison sèche 2025 sur la partie nord. L'assainissement du site sera également réalisé pendant cette première saison sèche permettant d'assurer la poursuite du chantier.

Les autres travaux tels que les travaux de corps d'état techniques (électricité, plomberie...) seront réalisés sur l'année 2026-2027.

La livraison du projet est attendu pour novembre 2027.

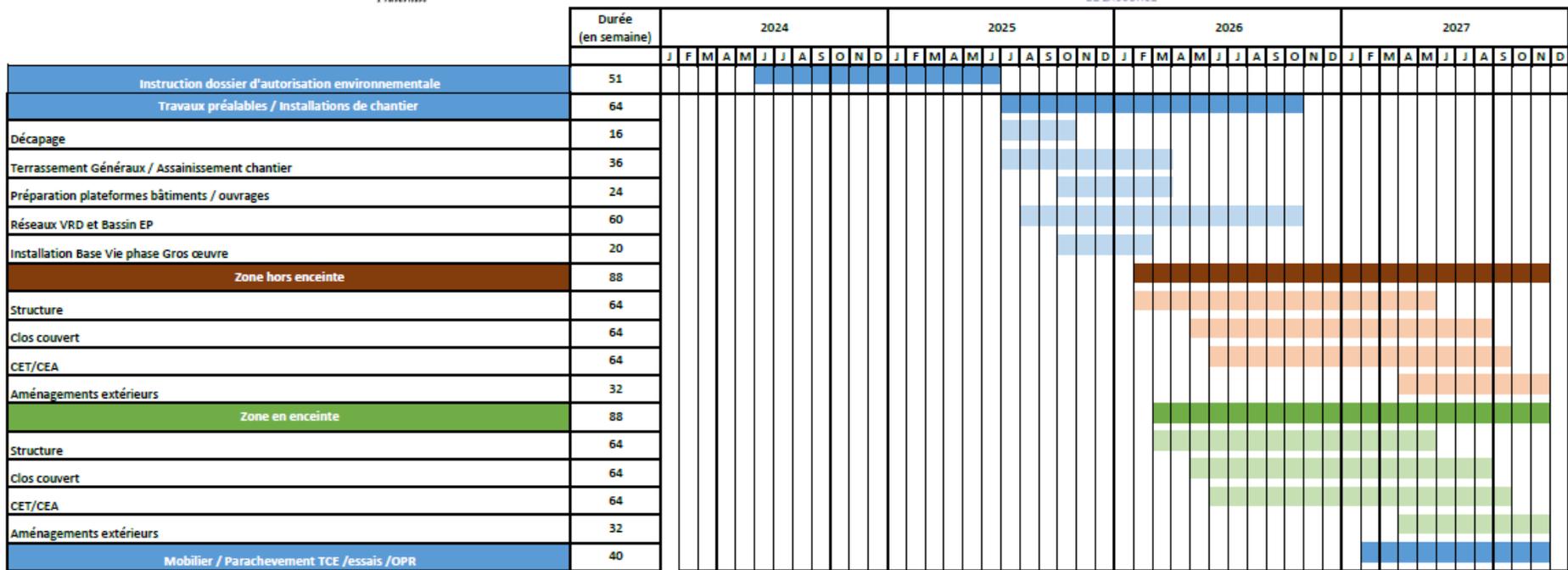


Figure 11 : Planning directeur des travaux simplifiés (Source : APIJ, 2024)

4 DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

4.1 HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT LAURENT DU MARONI

En janvier 2020 un dossier de demande de déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé par l'APIJ. Ce dossier, après instruction par les services de l'Etat, a été soumis à enquête publique unique, du 22 juin au 24 août 2020, regroupant les consultations du public suivantes :

- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le fondement des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni avec le projet, sur le fondement des dispositions du code de l'Urbanisme.

L'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de la cité a été signé par le préfet de la Guyane le 12 novembre 2020.

Le PLU de Saint-Laurent du Maroni, approuvé le 19 mars 2012, a fait l'objet depuis de trois révisions. La première révision correspond à la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU datant de mars 2012. La deuxième révision a été approuvée le 8 octobre 2013.

La révision générale n°3 du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, débuté en mai 2017 et en cours lors du dépôt du dossier d'enquête publique, a intégré la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) pour la cité du ministère de la justice et a été approuvé par délibération le 24 mai 2023, modifiant le zonage au droit du projet de la cité du ministère de la justice.

4.2 DESCRIPTION DU PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le secteur du projet est situé sur une zone à urbaniser 1AUj (secteurs destinés à accueillir des équipements judiciaires et pénitentiaires développement économiques) de 25 ha.

Le règlement écrit du PLU indique : « Pour 1AUj :

Sont admises les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières suivantes :

- Les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition de présenter une vocation judiciaire et pénitentiaire, ou d'être nécessaire aux activités judiciaires et pénitentiaires.
- Les parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement des équipements judiciaires et pénitentiaires autorisés.
- Les installations techniques et aménagements, dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements des sols en rapport direct avec les travaux de construction autorisés ou avec l'aménagement paysager des espaces libres. »

Le PLU en vigueur comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de carrefour Margot, qui a pour but de développer le quartier du carrefour Margot, à l'entrée de ville.

Les dispositions d'aménagement concernent :

- Le réseau viaire : aménagement d'un réseau viaire secondaire pour le maillage interne à l'OIN et création de 2 carrefours sur la RN1 permettant la jonction entre les nouvelles voies et les voies existantes.
- La programmation urbaine : implantation du nouveau tribunal judiciaire et du centre pénitentiaire, installation d'activités

économiques (commerces, artisanat, industrie) aux abords de la future cité du ministère de la justice et implantation d'activités tertiaires en bordures de RN1 avec une cité artisanale à proximité.

Sans être directement concerné, le site d'étude est proche du passage de la servitude d'utilité publique PM1, sur son bord ouest (carte page suivante).

Il s'agit d'une zone correspondant au Plan de prévention des risques naturels pour le risque d'inondation.

La RN1 est classée voie à grande circulation entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni. Elle fait l'objet de la Loi Barnier, interdisant la construction dans une bande de 75 mètres autour de la voie.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni adoptée par l'arrêté de DUP du 12 novembre 2020 intègre un dossier « entrée de ville » permettant de déroger à cette règle d'inconstructibilité.

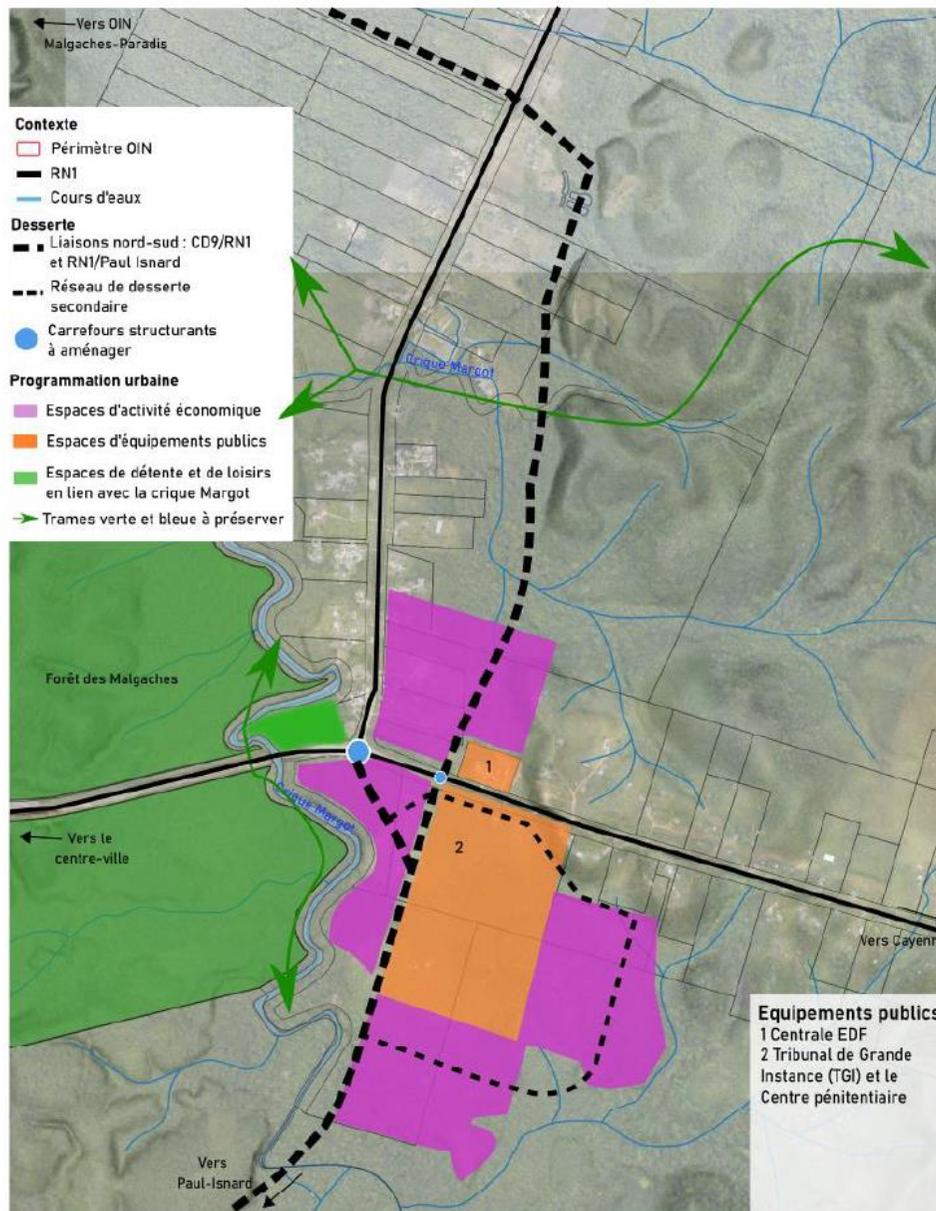


Figure 12 : Projet OAP (source : PLU de Saint-Laurent-du-Maroni)

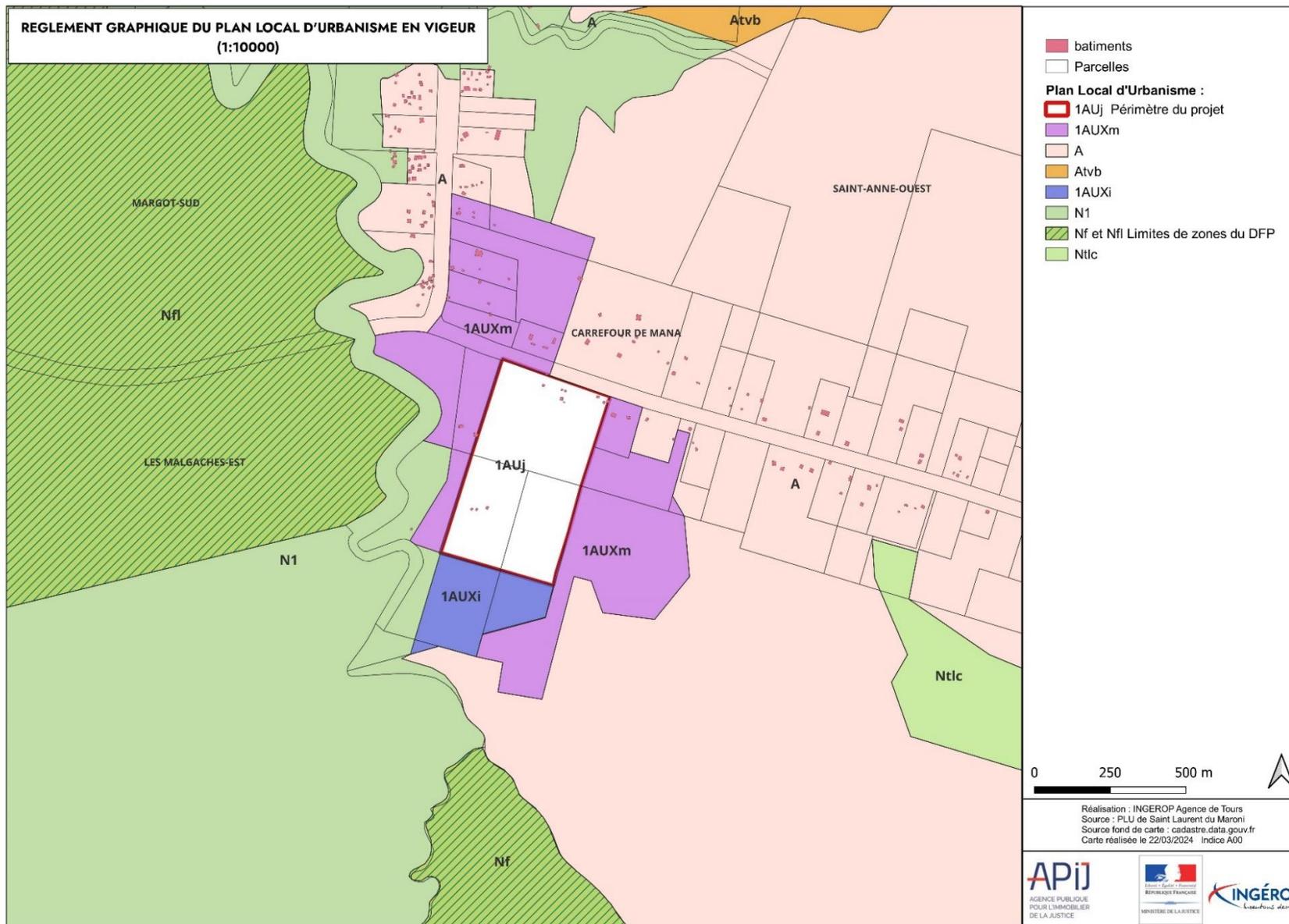


Figure 13 : PLU en vigueur

5 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Selon les thèmes et les chapitres étudiés, trois échelles différentes ont été utilisées afin de rédiger la présente étude d'impact :

- L'échelle communale ou régionale : situation générale, documents d'urbanisme supra-communaux, données socio-économiques, transports et déplacements, réseaux, etc.
- L'échelle de la zone d'étude : état initial du site, milieu physique, topographie, nuisances sonores, risques, biodiversité, etc.
- L'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet : description du projet retenu, analyse des effets et mesures envisagées.

Sont repris ci-dessous les encadrés synthétisant les enjeux mis à jour au fil de l'état initial de l'environnement, thématique par thématique.

Pour chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement, une couleur est attribuée permettant de caractériser le niveau d'enjeu pour le projet (enjeu en termes de contrainte OU de « besoin » du territoire).

LEGENDE : Niveau d'enjeu pour le projet	
	Absence d'enjeu
	Niveau d'enjeu faible
	Niveau d'enjeu modéré
	Niveau d'enjeu fort

Plus le niveau d'enjeux est élevé, plus le projet devra porter une attention particulière à l'intégration de la contrainte ou répondre aux besoins identifiés.

5.1 LE CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET URBAIN

Démographie et logements

La population à Saint-Laurent du Maroni a été multipliée par 8 en 40 ans, et a plus que doublé en 15 ans, atteignant 49 173 habitants au dernier recensement de 2020.

La population de Saint-Laurent se caractérise par la part très importante des jeunes : les moins de 15 ans représentent 41,9% de la population totale au recensement de 2020. Les plus de 60 ans représentent moins de 5%.

Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 40 ans. Le parc a été multiplié par près de 8 (7,5) entre 1974 et 2020. Cette croissance est pour l'essentiel due à l'augmentation du parc de résidences principales qui représente 91,5% du parc total au recensement de 2020.

La commune doit veiller à permettre l'accueil de la population sur son territoire, en proposant des logements aux dimensions et loyers adaptés, ainsi qu'un bon niveau d'équipements publics, notamment judiciaires.

L'OIN (Opération d'Intérêt National en Guyane) préconise, sur les périmètres concernés à Saint-Laurent, la construction de 970 logements par an.

Pour la population Saint-Laurentaise, le projet intervient donc dans le contexte de l'OIN et du développement global de Saint Laurent de Maroni.

Le projet vise à répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité, dans un contexte de très forte croissance démographique communale. Le projet permettra notamment de limiter les déplacements du personnel et des familles de détenus et augmentera les besoins en logements.

Contexte économique

En 2020, Saint-Laurent-du-Maroni dénombre 62,7% d'actifs, dont 33,8% ayant un emploi.

Le taux de chômage est quant à lui en progression sur la période : il est passé de 26,8% en 2010 à 28,9% en 2020, à un niveau plus élevé que dans le reste de la collectivité territoriale de Guyane (23%).

La majorité de ces actifs appartient aux catégories socio-professionnelles des ouvriers (29,5%) suivi des employés (28,4%) et des professions intermédiaires (25%).

Commerces et services sont les principaux secteurs d'activités à Saint Laurent du Maroni.

La construction de la cité du ministère de la Justice permettra la création d'emploi en phase chantier et en phase exploitation.

Voisinage et cohabitation

Le secteur est à dominante naturelle mais avec des espaces anthropisés.

- Forêt domaniale des Malgaches au sud et à l'ouest ;
- Crique Margot à l'ouest ;
- RN1, transformateur électrique et quelques constructions, organisées par « grappes » au nord ;
- Habitat diffus à l'est.

Le projet de la ZAC Margot propose l'aménagement d'une zone d'activités économiques, artisanales et commerciales, accompagné par l'implantation de logements et d'équipements publics.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et le voisinage actuel et futur.

Pour l'aménagement du projet, quelques habitations spontanées ont été détruites après indemnisation et relogement des occupants.

Contexte urbain

La ville de Saint-Laurent-du-Maroni est créée au 19^e siècle, faisant office de colonie pénitentiaire. Elle s'est développée par juxtaposition de quartiers disparates, voire insalubres. A partir des années 1980, plusieurs outils et dispositifs sont mis en place afin de structurer le développement de la ville, dont :

- la Démarche Plan – Programme, dont les secteurs prioritaires ont été définis en mars 2017.
- l'Opération d'Intérêt National (OIN) à Saint-Laurent du Maroni, définissant trois périmètres : Malgaches-Paradis de 7,2 km², Margot de 1,5 km², Vampires de 1,5km².

Le périmètre administratif OIN « Margot » se situe au carrefour de la RN1 et de la RD9, sur une emprise d'environ 150 ha. Ce secteur est considéré comme périurbain ; il est séparé de la ville agglomérée par la forêt domaniale des Malgaches et est très faiblement occupé.

Le projet s'inscrit dans le périmètre l'OIN Margot. Les objectifs et la programmation du périmètre ont été définis, en se basant sur les différents documents d'urbanisme (SAR et PLU), sur la démarche Plan Programme portée par la commune de Saint-Laurent du Maroni et sur le projet du ministère de la Justice.

5.2 LA SANTÉ HUMAINE

Ambiance sonore

Concernant les bruits en provenance de l'environnement, l'emplacement de la cité du ministère de la justice est soumis aux nuisances sonores induites :

- Par la RN1, cette route n'est pas classée voie bruyante. Il n'existe donc pas de mesure réglementaire imposant des restrictions à l'urbanisation.

La qualité de l'air

Une étude sur le dioxyde d'azote (NO₂) a été réalisée en 2018 par l'Observatoire Régional de l'Air de Guyane.

Le secteur d'étude se situe à proximité du site échantillonné du lycée Tarcy. La concentration moyenne annuelle mesurée sur ce site est de 1,7 µg/m³, soit très inférieure à la valeur limite de 40 µg/m³

La qualité de l'air ne constitue donc pas un enjeu pour le projet.

L'environnement lumineux

Une carte de pollution lumineuse a été produite dans le cadre de l'étude d'impact de pollution lumineuse due au projet. Elle montre que la qualité du ciel nocturne est déjà dégradée dans la ville de Saint Laurent. En dehors des agglomérations, le ciel est d'excellente qualité.

5.3 LES BIENS MATÉRIELS

Les équipements

L'Ouest guyanais souffre d'un manque de structures judiciaires.

Les équipements et services publics de la commune se trouve dans le centre-ville, soit entre 5 et 10 km du site (entre 10 et 15 minutes en voiture).

Par ailleurs, en ce qui concerne les services publics de la justice : Saint-Laurent-du-Maroni est éloignée du seul centre pénitentiaire existant actuellement, situé à Remire Montjoly. Sur le plan judiciaire, la commune dispose d'un tribunal de proximité depuis 2013.

Compte tenu des perspectives de croissance démographique, la création d'un nouveau tribunal doit permettre de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit pour les habitants de l'Ouest Guyanais.

Réseaux secs

La commune de Saint-Laurent du Maroni n'est pas desservie par le réseau gaz.

La RN1 est desservie par le réseau HTA aérien (poste électrique au carrefour Mana).

Le réseau télécom, ainsi que la fibre, desservent les abords du secteur.

Réseaux humides

Eau potable : les réserves d'eau potable sont actuellement limitées sur la commune. Un nouveau château d'eau a été construit permettant de sécuriser l'alimentation en eau en stockant l'équivalent de 24 heures de consommation.

Pour le projet de l'OIN, le réseau d'eau potable va être agrandi pour permettre de desservir la zone et donc le site de la cité du ministère de la justice. Ce projet d'extension intègre un nouveau château d'eau au nord du périmètre Margot.

Eaux usées : il n'existe pas de réseaux d'assainissement collectif à proximité du site. La solution retenue est celle de la mise en place au sein de la CMJ d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de végétaux

Eaux pluviales : Concernant la gestion des eaux pluviales, le zonage d'assainissement eaux pluviales du PLU prévoit de limiter le ruissellement des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter l'engorgement des canalisations et fossés. Il classe la zone à urbaniser de Carrefour Margot en zone à « débit de ruissèlement ».

Energie renouvelables

Une étude de faisabilité au droit du projet a permis d'identifier les potentiels d'énergie renouvelable applicables sur le secteur.

Il en ressort que la ressource solaire est la plus intéressante sur le site du projet.

5.4 LES DÉPLACEMENTS

Desserte et déplacements

Le site est desservi par la RN1, axe majeur qui relie Saint Laurent du Maroni à Cayenne.

Les conditions de circulations sont fluides.

L'infrastructure routière est dimensionnée pour supporter les trafics supplémentaires générés.

L'accès à Saint Laurent depuis les bourgs voisins (Apatou...) se fait majoritairement par voie fluviale.

En matière de desserte interne, les voies d'accès au site devront être créées.

Le trafic routier sur la RN1 a fait l'objet d'une campagne de comptages en 2018. Au carrefour Mana, les trafics aux heures de pointe sont très faibles. Les difficultés de circulation se retrouvent en revanche dans le centre-ville de Saint-Laurent.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Margot de nouveaux axes routier seront créés. Le principal débutera au niveau du carrefour Margot pour ensuite rejoindre la route Paul Isnard au sud de la commune de Saint-Laurent du Maroni. Il permettra de désengorger le centre-ville et de mieux desservir le sud de la commune. Le projet de la cité du ministère de la justice se raccordera à cette route.

Le projet de ZAC prévoit également la création d'un axe routier entourant la cité du ministère de la justice pour ainsi desservir les zones qui seront aménagés au sud et à l'est du site.

À ce jour aucune offre de transport en commun n'existe à Saint-Laurent-du-Maroni. Les « taxis marrons » informels comblent en partie ce besoin.

Sans aménagement pour les modes de déplacement doux, ni

desserte par les transports en commun, le site est à ce jour accessible presque exclusivement en voiture.

Le projet de la ZAC Margot prévoit le développement des mobilités douces avec la création de pistes cyclables et de voie verte sur les nouveaux axes routiers. Il est aussi prévu le développement de lignes de transport en commun au sein de la ZAC Margot qui pourront desservir la cité du ministère de la justice.

5.5 LES RISQUES

Risques naturels

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été approuvé le 14 janvier 2022.

Le site de la cité du ministère de la justice n'est pas concerné par le PPRi mais se situe dans le champ d'expansion des crues. Grâce aux études hydrauliques à l'échelle de la ZAC et en coordination avec la DGTM, les côtes de sécurité sont établies.

De plus la RN1, en provenance du centre-ville de Saint-Laurent du Maroni se situe en zone d'aléas fort selon le PPRi.

Le risque de feu de forêt est important en Guyane (due à la pratique du brûlis, du défrichement par le feu)

Selon le bilan de la campagne de prévention et de lutte contre les feux de végétation de 2019 publié par la préfecture de la zone de défense et de sécurité Guyane, une bande côtière d'une largeur de 10 à 50 km est concernée par le risque feux de végétation. Saint-Laurent du Maroni et le terrain du projet sont situés dans cette bande et sont donc soumis à ce risque.

À proximité immédiate de zones boisées, des dispositions particulières seraient à prendre au Carrefour Margot : défrichement, débroussaillage autour des constructions.

Le secteur de projet se situe en zone de sismicité très faible. Le risque potentiel dû au radon est faible sur le site du projet.

Risques technologiques

Le territoire communal n'est exposé à aucun risque technologique connu. Il n'y a donc aucun impact sur le projet.

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées dans l'environnement proche du site d'étude (100 m) : il s'agit d'un garage d'automobiles et de motocycles sur la D9 et le site d'EDF Margot sur la RN1. La présence de ces ICPE n'est toutefois pas contradictoire avec le projet.

5.6 LA BIODIVERSITE

Dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de cité du ministère de la justice (CMJ), une première étude d'impact avait été déposée en janvier 2020. Des inventaires écologiques ont eu lieu en novembre 2018 puis en février 2019, afin d'établir un état des lieux et d'alimenter cette étude d'impact.

Une demande de dérogation espèces protégées a été déposée auprès des services de la Direction générale en charges des territoires et de la mer le 28 avril 2020 pour 9 espèces dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et préalablement au défrichement de la parcelle. Un arrêté a été signé le 17 novembre 2020 autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées.

Cet arrêté vaut aussi autorisation de défrichement pour l'ensemble de la parcelle.

En amont de ce défrichement, deux écologues ont réalisé une reconnaissance en décembre 2020 pour détecter d'éventuels nids d'espèces protégées et pour vérifier la présence de faune peu mobile.

Une attention particulière a été portée à la recherche d'espèces protégées. Au cours de ce passage, 5 indices de nidification ont été relevés et 3 individus de la faune peu mobile ont été rencontrés, mais aucune trace d'espèces protégées n'a été identifiée. Parmi les nids, l'un d'eux contenait des œufs et a été déplacé en décembre 2020, tout comme les individus de la faune peu mobile.

Le défrichement sur l'ensemble de l'emprise du projet a eu lieu de septembre 2020 à mars 2021. Le bureau d'écologie en charge du suivi a réalisé 3 visites de chantiers pour vérifier le respect des mesures imposées dans l'arrêté relatif à la dérogation d'espèces protégées (DEP) ainsi que les mesures supplémentaires indiquées dans le dossier de demande de DEP.

Mesures de l'arrêté DEP :

- E : Respect du piquetage et de l'évitement de la forêt rivulaire le long de la crique margot
- R1 : Limitation du bruit des travaux
- R2 : Travaux hors périodes de reproduction de l'avifaune pour le défrichement et le décapage
- R3 : Défrichement progressif
- R4 : Limiter la pollution lumineuse
- C : Financement de mesures de gestion de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) des Sables blancs de Mana géré par l'ONF
- A1 : Financement à hauteur de 50 000 euros de l'Association pour la Découverte de la Nature en Guyane (ADNG)
- A2 : Eradication des deux espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (*Melaleuca quinquenervia* et *Acacia mangium*)
- A3 : Suivi de l'évolution de la faune et de la flore

Mesures supplémentaire apporté par le dossier de DEP :

- E2 : Prévenir la contamination du milieu en phase travaux
- R1 : Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes
- C1 : Enlèvement/traitement d'espèces exotiques envahissantes
- A1 : Organisation administrative du chantier

Les comptes-rendus sont disponibles dans la pièce G – Documents annexes du dossier d'autorisation environnementales.

Actuellement, la zone étudiée est entièrement ouverte et défrichée, ne reflétant plus les conditions initiales et présentées dans la première étude d'impact. Les paragraphes concernant l'état initial avant défrichement ont été conservés pour garder une trace des enjeux initialement identifiés.

Un suivi du site pour la faune et la flore est réalisé durant 3 ans à partir du début du défrichement de la parcelle jusqu'au lancement des travaux. Il comprend 7 passages d'un botaniste pour le suivi des espèces exotiques envahissantes après défrichement, ainsi qu'une journée de prospection par saison dédiée à la faune et à la flore. Ces suivis seront accompagnés d'un rapport annuel permettant de documenter l'évolution de la faune et de la flore sur le site. Les rapports annuels et le porté à connaissance sont présents dans la pièce G-Documents annexes

Après défrichement, une nouvelle zone humide est apparue sur le site. Une étude a été réalisée en mars 2024 pour délimiter la zone humide présente sur le site et déterminer les impacts et mesures.

Par ailleurs, des études écologiques complémentaires ont été réalisées à l'échelle de l'OIN Margot, pour son étude d'impact, apportant des compléments d'informations à une plus grande échelle mais excluant le site du projet de cité du ministère de la justice.

Zone Humide

La zone humide observée après le défrichement est située au sud de la RN1 dans l'emprise du projet de la cité du ministère de la justice. Elle s'étend sur une surface de 5 ha avec 3,38 ha de zone humide permanente.

Les sondages réalisés au sein de la zone humide et sur son pourtour

témoignent d'un caractère hydromorphe développé, avec un engorgement permanent ou quasi-permanent des sols dans la zone topographiquement basse typique d'un terrain marécageux. Une saturation temporaire est décrite sur le pourtour plus élevé. A noter que ces sondages ont été réalisés à une période particulièrement sèche avec un déficit pluviométrique saisonnier.

Concernant la flore, des espèces indicatrices de milieu humide ont été identifiées, mais aucune espèce protégée ou patrimoniale de flore n'est présente au sein de la zone humide.

Pour la faune, les espèces rencontrées sont celles d'une zone humide ouverte de type « marais littoraux » et illustre la capacité de régénération des zones humides en Guyane puisque ces nouveaux peuplements se sont vraisemblablement mis en place en seulement 3 ans.

La zone humide est très pauvre en amphibiens, poissons et libellules. Plusieurs espèces d'oiseaux ont cependant été observées dont, 3 espèces protégées non identifiées lors de l'étude initiale du site avant défrichement.

Un porter à connaissance de l'arrêté de dérogation espèces protégées a été réalisé et est présent en PIECE G-18 porter à connaissance.

En conclusion, écologiquement cette zone humide est de très faible intérêt car elle résulte d'un défrichement récent. Les peuplements floristiques et faunistiques en place s'apparentent aux marais littoraux dans une version extrêmement dégradée et appauvrie.

Les études de caractérisation écologique et géotechnique sont présentes en annexes PIECE G12 et G13.

Une zone humide avait été observée en limite de la RN1 lors de la première étude. Il s'est avéré qu'elle n'avait pas les caractéristiques permettant de la définir comme zone humide au sens strict de la

définition écologique. Ce n'est donc pas un enjeu sur le site.

Patrimoine naturel et contexte réglementaire

Le site n'est couvert par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

L'espace naturel à intérêt écologique le plus proche est à plus de 3 km au nord-ouest et concerne une ZNIEFF de type I.

Continuités écologiques : Trame verte et bleue

Le site de projet n'est directement concerné ni par un corridor ni par un réservoir de biodiversité.

Il est en revanche situé à proximité d'un corridor écologique du littoral sous pression. Le projet devra tenir compte de la sensibilité du milieu environnant, notamment en phase de chantier.

Les points suivants ont été grisés car concernant l'état initial avant défrichement, ils ont été conservés pour permettre la bonne compréhension du projet et les enjeux menant à la dérogation espèces protégées

Inventaire des habitats naturels

D'une façon générale, le secteur étudié est fortement perturbé par des activités anthropiques.

La zone d'étude se caractérise par une composition mixte d'habitats forestiers drainés (forêt secondaire), d'habitats forestiers hydromorphes (forêt inondable de bord de crique) et de végétations rudérales herbacées (abattis, friches). Ces milieux naturels sont globalement en mauvais état de conservation, modifiés et façonnés de longue date, mise à part la végétation rivulaire.

Peuplements floristiques

La zone humide située en bordure de la RN1 n'est pas une zone humide au sens strict du terme et cette zone ne présente pas d'enjeu écologique. Sa présence et sa composition végétale sont liés à une perturbation récente d'origine anthropique.

Les forêts de flat, forêt des basses vallées fluviales et forêts côtières des terres basses sont largement dégradées (abattage, brûlage d'abattis...) et secondarisées.

La forêt hygrophile et méso-hygrophile située aux abords de la crique Margot est également dégradée.

La friche agricole constitue l'habitat principal du site étudié.

Les espaces agricoles cultivés sont composés principalement de champs de canne à sucre, de bananeraie et de vergers.

Il n'existe pas d'espèce végétale protégée.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier car les activités humaines y sont pratiquées depuis des dizaines d'années et ont fortement perturbé la zone et ses alentours.

Peuplements faunistiques

Amphibiens : aucune espèce rare n'a été découverte. Toutefois, la rainette à doigts orange (*Dendropsophus sp.1*) est considérée comme déterminante ZNIEFF et rainette naine (*Dendropsophus walfordi*) est évaluée comme « quasi menacée » en Guyane.

Reptiles : Aucun reptile protégé, rare ou remarquable n'a été découvert. En raison de l'état de dégradation des habitats, il est peu probable de découvrir des espèces exigeantes (nécessitant des niches écologiques particulières) ou patrimoniales. Toutefois les forêts inondables de bord de crique pourraient héberger des espèces d'intérêt écologique.

L'enjeu de conservation est faible.

Avifaune : 115 espèces ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude. Aucune espèce particulièrement rare n'a été détectée. Il s'agit presque exclusivement d'espèces communes d'oiseaux qui s'adaptent aux biotopes anthropisés ou qui supportent l'altération de leur habitat forestier. 3 espèces sont toutefois considérées comme « presque menacées » (NT) sur le territoire : le Sarcorampe roi, la Buse à queue courte et l'Ermite nain.

Parmi les espèces inventoriées, 22 sont remarquables, dont 21 sont protégées par l'article 3 de l'arrêté de mars 2015. Ces espèces ne peuvent faire l'objet de destruction d'individu, de jeune ou de nid. Elles ne peuvent non plus faire l'objet de perturbation intentionnelle.

Certaines de ces espèces nichent probablement sur la parcelle et nécessitent des réflexions sur des mesures d'évitement ainsi que des demandes de dérogation pour destruction ou perturbation.

Ces oiseaux présentent des enjeux de conservation variés. 4 espèces peuvent être considérées comme présentant des enjeux modérés, puisque leurs populations sont relativement peu nombreuses et probablement en baisse : le Sarcorampe roi, la Buse à queue courte, l'Ermite nain et le Batara à gorge noire.

Mammifères terrestres : Les capacités d'accueil du site pour les mammifères sont très faibles. Les lieux sont fortement perturbés, cultivés, habités et chassés. Trois espèces très communes de mammifères terrestres ont été observées sur le périmètre : tamarin, agouti, pian. L'enjeu de conservation est faible. Pour l'entomofaune et les chiroptères aucun enjeu n'a été observés.

Natura 2000

Les territoires et départements d'Outre-mer ne sont pas soumis au dispositif Natura 2000. On ne trouve donc aucune zone Natura 2000 sur le territoire de la Guyane.

Groupe	Enjeux	Sensibilité
Enjeux floristiques	Pas d'enjeu floristique particulier	Faible
Enjeux faunistiques	Quatre espèces d'oiseaux remarquables présentant des populations relativement faibles	Modérée
	Pas d'enjeu particulier concernant l'herpétofaune	Faible
	Pas d'enjeu particulier concernant les mammifères	Faible
	Pas d'enjeu particulier concernant les chiroptères	Faible
	Pas d'enjeu particulier concernant l'entomofaune	Faible

5.7 LES TERRES ET LE SOL

Topographie

La parcelle forme une vaste cuvette naturelle avec un altitude comprise entre 4 et 5 m NGG marquée par une dépression à 2mNGG environ d'axe nord-ouest sud-est.

Une zone humide est apparue sur le site après le défrichement au niveau de la dépression.

Géologie et géotechnique

Les risques majeurs identifiés à ce stade de l'étude sont les suivants :

- les rétentions d'eaux et zones humides en cas de fortes pluies ;
- la sensibilité des sols argileux à argilo-sableux à l'eau et à l'érosion naturelle et la faible portance de ces sols par ou à la suite d'intempéries ;
- la sensibilité des sols argileux aux tassements selon les charges apportées au sol par les projets.
- le risque d'une nappe d'eau en accompagnement de la crique Margot à faible profondeur,
- le risque d'instabilité de pente (non reconnu lors de la visite) sur les talus boisés de la crête topographique N-E.

Pollution des sols

L'utilisation du sol avant le défrichage correspondait à de l'agriculture et à des espaces de forêt. On trouvait quelques habitations mais aucune activité polluante.

La pollution des sols ne constitue pas un enjeu pour le projet.

5.8 L'EAU

Hydrographie

Le projet est proche de la crique Margot, alimentée par les eaux de ruissellement et par les autres rivières qui suivent les pentes.

Une masse d'eau est présente à environ 1m de profondeur. Mais les couches argileuses présentent entre cette nappe et la surface ne sont pas favorables à sa remontée.

Aucun affluent ne traverse le site.

Aucun périmètre de captage à proximité du site.

Gestion de l'eau

Selon le SDAGE Bassin de Guyane 2022-2027, la masse d'eau « FRKR0147 - Crique Margot » est en bon état chimique et en qualité médiocre d'un point de vue écologique. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027.

5.9 LE CLIMAT

Le climat et les vents

Le secteur d'étude, à l'image de la commune, connaît un climat typiquement tropical. Les précipitations sont importantes. La commune connaît une alternance entre une saison sèche (août à novembre) et une saison humide (décembre à juillet).

Ce climat est à prendre en compte dans la conception du projet, amplitude thermique faible, ensoleillement fort. Les vents sont majoritairement orientés Est- Nord-Est.

Une étude ENR a permis de recenser les potentialités d'énergies renouvelables. Elle sera prise en compte lors de la conception du projet.

5.10 LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE ET PAYSAGER

Site inscrit et monuments historiques

Le site de projet n'est pas dans le périmètre du site inscrit.

Aucun monument classé ou inscrit ne concerne le site d'étude.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est aussi en cours d'élaboration sur la commune mais le site d'étude n'est pas concerné par le périmètre.

Le patrimoine archéologique

Le secteur de carrefour Margot correspond à l'emplacement d'un ancien bague forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864.

La Direction des Affaires Culturelles a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés. Ce diagnostic a été réalisé en octobre 2020 après libération du site par les occupants.

Les quelques objets retrouvés lors des fouilles montrent l'existence d'un site archéologique (camp de sainte Marguerite) dans un rayon très proche.

Les prospections réalisées sur l'emprise du projet n'ont pas révélé de fait archéologique. Ainsi, des fouilles archéologiques n'ont pas été prescrites à l'issue de ce diagnostic.

Le paysage

Le site est perceptible depuis la RN1 après la crique Margot en provenance de Saint-Laurent. Les vues sont plus limitées depuis Cayenne en raison de la présence d'une butte au nord-est.

Le site se trouve sur un espace historiquement peuplé de forêt, mais largement anthropisé depuis les années 1950.

La mémoire du bague étant encore présente dans les consciences collectives, l'implantation du projet doit être soignée pour qu'il s'intègre bien dans le paysage et qu'il ne soit pas trop imposant ni trop visible depuis la RN1.

Néanmoins, la construction du projet doit également être mise en perspective avec l'évolution future du secteur dans le cadre de l'aménagement global de l'OIN Margot. La définition de ce projet d'aménagement est finalisée avec le choix d'alterner entre espace forestier et espace ouvert sur des plaines le long de la RN1. En arrivant au niveau du carrefour les bâtiments de la zone artisanale et commerciale se dévoilent marquant l'entrée de ville. Le projet de cité du ministère de la justice s'intègre donc dans la construction du paysage à l'échelle de l'OIN.

La visibilité du projet est donc prise en compte par sa position à proximité de la RN1 et donc en entrée de ville.

5.11 LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les documents réglementaires

La révision générale n°3 du PLU a été approuvée par délibération de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni le 24 mai 2023 et a intégré la mise en compatibilité du PLU réalisée en 2020, modifiant le zonage au droit du projet de la cité du ministère de la justice, permettant la construction du projet.

Le site du projet est localisé en zone 1AUj destinée à accueillir des équipements judiciaires et pénitentiaires.

Les servitudes d'utilité publiques

Sans être directement concerné, le site d'étude est proche de la servitude d'utilité publique PM1, correspondant au PPRi, sur son bord ouest.

5.12 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX

Thèmes	Constats / caractéristiques	Sensibilités, atouts et contraintes	Enjeux
Population	<p>Un dynamisme démographique important, tant au niveau de la croissance annuelle que de la structure par âge de la population (part très importante des jeunes).</p> <p>Les équipements judiciaires et pénitentiaires existants sont localisés à Cayenne et Rémire-Montjoly.</p>	<p>La commune doit veiller à permettre l'accueil de la population sur son territoire, en proposant des logements aux dimensions et loyers adaptés, ainsi qu'un bon niveau d'équipements publics, notamment judiciaires.</p> <p>Pour la population, le projet intervient dans le contexte de l'OIN et du développement de la commune. Il s'agit de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité, dans un contexte de très forte croissance démographique communale. Le projet permettra notamment de limiter les déplacements du personnel et des familles de détenus.</p>	Fort
Activités économiques	<p>Un taux de chômage élevé (28,9% en 2020).</p> <p>Les commerces et les services (y compris services publics) sont les secteurs qui emploient le plus.</p>	<p>La construction de la cité du ministère de la justice permettra la création d'emplois directs en phase chantier (près de 300 emplois) et en phase exploitation (près de 400 emplois)</p>	Fort
Voisinage et cohabitation	<p>Le secteur est à dominante naturelle mais avec des espaces anthropisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêt domaniale des Malgaches au sud et à l'ouest ; - Crique Margot à l'ouest ; - RN1, transformateur électrique et quelques constructions, organisées par « grappes » au nord ; - Habitat diffus à l'est. 	<p>Le plan-guide du secteur OIN Margot, en cours d'élaboration, propose l'aménagement d'une zone d'activités économiques artisanales et commerciales.</p> <p>Pas d'incompatibilité entre le projet de PJP et le voisinage.</p> <p>Pour l'aménagement du secteur, quelques habitants ont été déplacés et ont reçu une indemnisation.</p>	Fort
Foncier	<p>Périmètre de 25 ha composé de trois parcelles propriétés de l'Etat.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une DUP obtenue le 12 novembre 2020 emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, afin de se prémunir de tous risques relatifs à des droits réels qui affecteraient la parcelle.</p>	Moyen

Occupations des sols	Zone périurbaine composée d'une zone vierge et ouverte. Cela fait suite au défrichement autorisé par les autorités ayant eu lieu entre septembre 2020 et mars 2021	Des habitants ont été déplacés et indemnisés.	Faible
Bruit	L'emplacement du projet est soumis aux nuisances sonores induites par la RN1.	Pas de voie bruyante. Pas de mesure réglementaire imposant des restrictions à l'urbanisation. L'aménagement de la cité du ministère de la justice est organisé de manière à limiter l'exposition aux sources de bruit et de limiter aussi l'impact du projet sur les riverains.	Moyen
Qualité de l'air	Mesure du dioxyde d'azote réalisée au lycée Tarcy (point de mesure le plus proche) : 1,7 µg/m ³ , soit très inférieure à la valeur limite de 40 µg/m ³ .	La qualité de l'air ne constitue donc pas un enjeu pour le projet.	Faible
Pollution lumineuse	La qualité du ciel nocturne est dégradée dans la ville de Saint-Laurent. En dehors des agglomérations, le ciel est d'excellente qualité.	La construction de la cité du ministère de la justice va entraîner des nuisances supplémentaires. Sa contribution à la pollution lumineuse ne sera pas négligeable, mais néanmoins très inférieure à celle de l'agglomération de Saint-Laurent.	Moyen
Vibrations	Site très peu fréquenté par le trafic routier.	Aucune contrainte.	Faible
Équipements et services	L'Ouest guyanais souffre d'un manque de structures judiciaires. Les équipements et services publics de la commune se trouve dans le centre-ville, soit entre 5 et 10 km du site (entre 10 et 15 minutes en voiture).	Répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.	Moyen
Ressources énergétiques	La production d'électricité en Guyane est marquée par l'importance des ressources renouvelables mobilisées (51% de la production électrique totale en 2019).	Le potentiel en énergie renouvelable est intéressant particulièrement pour le photovoltaïque. Il est prévu dans le projet d'utiliser l'énergie solaire à 50% pour l'électricité et 80% pour l'eau chaude sanitaire.	Moyen

Réseaux secs	Le site est desservi par un réseau HTA, télécom et fibre.	Pas de contrainte particulière.	Faible
Réseaux humides	Le secteur n'est pas desservi par le réseau d'eau potable et eaux usées.	Le projet sera raccordé au réseau d'eau potable dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Margot. Pour l'assainissement, le système ne sera pas raccordé au réseau public, une STEU est prévu sur le site.	Moyen
Déchets	La collecte et le traitement des déchets sont gérés par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais.	Pas de contraintes particulières.	Faible
Infrastructures de transport	Le site est desservi par la RN1, axe majeur qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne. Les conditions de circulations sont fluides. L'accès à Saint-Laurent depuis les bourgs voisins (Apatou...) se fait majoritairement par voie fluviale.	Infrastructure routière dimensionnée pour supporter les trafics supplémentaires générés. Accès routier à aménager depuis le carrefour margot, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Margot permettant de desservir la cité du ministère de la justice. Cette voie permettra d'accéder au site sans impacter directement la RN1.	Faible
Transports en Commun et mobilités actives	Le site n'est pas desservi par une ligne de bus. La RN1 ne bénéficie d'aucun aménagement pour les mobilités actives (piste ou bande cyclable). Dans le PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, l'OAP déplacement doux définit des objectifs concernant le développement de l'utilisation du vélo. L'OIN Margot prévoit également la mise en place de piste cyclable et des cheminements piétons.	Le site est à ce jour exclusivement accessible en voiture. Le projet prévoit une desserte de bus ainsi que la possibilité d'y accéder via des voies vertes, aménagé dans le cadre de la ZAC Margot. L'offre de transport en commun doit être développée par la commune	Moyen
Risque naturels	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est approuvé depuis le 14 janvier 2022. Un secteur à l'ouest du site est situé en zone inondable R2 inconstructible. Le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRI. Le risque de feu de forêt est important en Guyane (due à la pratique du brûlis, du défrichement par le	À proximité immédiate de zones boisées, des dispositions particulières seraient à prendre au Carrefour Margot : défrichement, débroussaillage autour des constructions. Le projet étant situé en zone de champs d'expansion des crues, il a été conçu de manière à prendre en compte ce risque.	Faible

	feu). Le secteur de projet se situe en zone de sismicité très faible. Le risque potentiel dû au radon est faible sur le site du projet.		
Risque technologiques	Le territoire communal n'est exposé à aucun risque technologique connu.	Pas de contraintes particulières.	Faible
ICPE	2 ICPE sont recensées à 100 m du site d'étude : un garage d'automobiles et de motocycles sur la D9 et le site d'EDF Margot sur la RN1.	La présence de ces ICPE n'est toutefois pas contradictoire avec le projet. Par arrêté préfectoral, l'exploitant de la centrale électrique a été mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement. Un dossier a été déposé et jugé complet par la DGTM en décembre 2020.	Faible
Pollution des sols	Aucune donnée attestant la pollution du site d'étude n'a été trouvée.	Pas de contraintes particulières.	Faible
Patrimoine naturel	Absence d'inventaire patrimonial, de site Natura 2000 ou zone de protection à proximité du site.	Pas de contraintes particulières.	Faible
Biodiversité	La parcelle ayant été défrichée entre 2020 et 2021, l'état initial de la parcelle est différent aujourd'hui. Les compléments d'étude réalisés, pour la caractérisation de la zone humide, en mars 2024 indiquent notamment la présence : - D'une végétation de type friche herbacée, - D'une zone humide plus étendue que le laissait présager les premières études (voir item « zone humide » ci-dessous), mais de très faible intérêt car récente (elle résulte du défrichement), - De peuplements floristiques et faunistiques en	La biodiversité la plus importante se trouve autour de la crique Margot au sein de la forêt rivulaire. Concernant les espèces protégées identifiées sur site, un dossier de dérogation espèces protégées a été déposé et accepté par arrêté le 17 novembre 2020. L'observation de douze espèces d'oiseaux protégées non incluses à cette demande de dérogation constitue une contrainte réglementaire pour le projet et fait l'objet d'un porter à connaissance disponible en annexe (Pièce G-18 Porter à connaissance).	Moyen

	<p>place s'apparentent aux marais littoraux dans une version extrêmement dégradée et appauvrie,</p> <ul style="list-style-type: none"> - De douze espèces d'oiseaux ne présentant pas d'enjeu de conservation particulier, mais protégées et ne figurant pas au dossier de demande de dérogation de porter atteinte aux espèces protégées de 2020. <p>Les inventaires réalisés pour l'étude d'impact initiale sur le terrain boisé indiquaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'enjeu floristique particulier. - Pas d'enjeu particulier concernant l'herpétofaune. - Pas d'enjeu particulier concernant les mammifères. <p>Enjeux modérés concernant l'avifaune : 21 espèces protégées et 4 espèces d'oiseaux remarquables présentant des populations relativement faibles.</p>		
Continuités écologiques	<p>Le site de projet n'est directement concerné ni par un corridor ni par un réservoir de biodiversité. Toutefois, il est situé à proximité d'un corridor écologique du littoral sous pression.</p>	<p>Le projet tient compte de la sensibilité du milieu environnant, notamment en phase de chantier et en phase d'exploitation.</p>	Faible
Topographie	<p>Le site présente un faible dénivelé. Un point haut se situe au bord Nord-Est (point de crête).</p>	<p>Un remblai du site doit être réalisé pour mettre les bâtiments hors d'eau en cas d'inondation.</p>	Moyen
Géologie	<p>Formations composées d'alluvions, de dépôts marins de Coswine avec des sols argileux, de sables présents sous les argiles ne présentant pas de caractéristiques homogènes et du socle rocheux plutonique.</p>	<p>Le projet devra tenir compte la sensibilité des sols argileux aux tassement selon les charges apportées au sol. Une sensibilité des sols à l'eau et à l'érosion naturelle est aussi à noter.</p>	Moyen
Zone humide	<p>Les inventaires réalisés pour l'étude d'impact initiale sur le terrain boisé indiquaient la présence de 0,44 ha de zone humide qui n'ont plus été réobservés lors des inventaires suivants.</p> <p>Les compléments d'étude réalisées en mars 2024 concluent qu'une zone d'environ 5 ha peut être considérée comme zone humide récente de faible</p>	<p>Le projet devra tenir compte des contraintes techniques liées à l'hydromorphie des terrains argileux et à leur retrait lors de la désaturation des surfaces.</p> <p>Une compensation de la zone humide est mise en place (voir chapitre 6.7.5)</p>	Fort

	enjeu écologique.		
Hydrographie	Le projet est proche de la crique Margot, alimentée par les eaux de ruissellement et par les autres rivières qui suivent les pentes.	Aucun affluent ne traverse le site. Aucun périmètre de captage à proximité du site. Au niveau de la dépression topographique de l'eau stagnante est présente	Faible
Qualité de l'eau	Selon le SDAGE Bassin de Guyane (2022-2027), la masse d'eau « Crique Margot » est en bonne état chimique et en qualité médiocre d'un point de vue écologique. L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2027.	SDAGE à respecter.	Faible
Climat	Un climat tropical à prendre en compte dans la conception du projet : amplitude thermique faible, ensoleillement fort. Des vents majoritairement orientés Est- Nord-Est. Des potentialités d'énergies renouvelables.	Pas de contrainte particulière.	Faible
Patrimoine culturel	Aucune servitude patrimoniale sur ou à proximité du site.	Pas de contrainte particulière.	Faible
Archéologie	Une étude archéologique préalable a été réalisée par l'EPFAG entre décembre 2019 et janvier 2020.	Des fouilles ont été réalisées avant les travaux. Des traces de vie ont été relevés mais aucun fait archéologique n'a été relevé.	Moyen
Paysage	Site perceptible depuis la RN1 après la crique Margot en provenance de Saint-Laurent. Perception plus limitée depuis Cayenne en raison de la butte au nord-est. Le site se trouve sur un espace historiquement peuplé de forêt, mais largement anthropisé depuis 1950.	La mémoire du baigneur impose de soigner l'implantation du projet pour qu'il s'intègre bien dans le paysage et qu'il ne soit pas trop visible depuis la RN1. Néanmoins, la construction de la cité du ministère de la justice ne peut être dissociée de l'aménagement global de l'OIN Margot et son impact doit donc être mise en perspective avec tout le secteur.	Fort

Planification urbaine	<p>Le PLU de Saint-Laurent a été adopté en 2013 et une révision générale a été approuvée par délibération le 24 mai 2023 intégrant la procédure de mise en compatibilité du PLU pour le projet de cité du ministère de la justice.</p> <p>Le terrain se situe en zone 1AUj destinée à accueillir des équipements judiciaires et pénitentiaires.</p> <p>Il existe une bande inconstructible de 75 m depuis l'axe de la RN1 au titre de l'article L111-6 CU.</p>	<p>Une bande inconstructible de 75m est à respecter.</p>	Moyen
Servitudes	<p>Le site est proche du passage de la servitude d'utilité publique PM1 sur son bord ouest. Il s'agit d'une zone correspondant au plan de prévention des risques naturels pour le risque inondation.</p>	<p>La présence d'une servitude d'utilité publique PM1 à l'ouest du site d'étude n'impacte pas la réalisation du projet, ni ne nécessite de dispositions particulières notamment en matière de recul.</p>	Faible

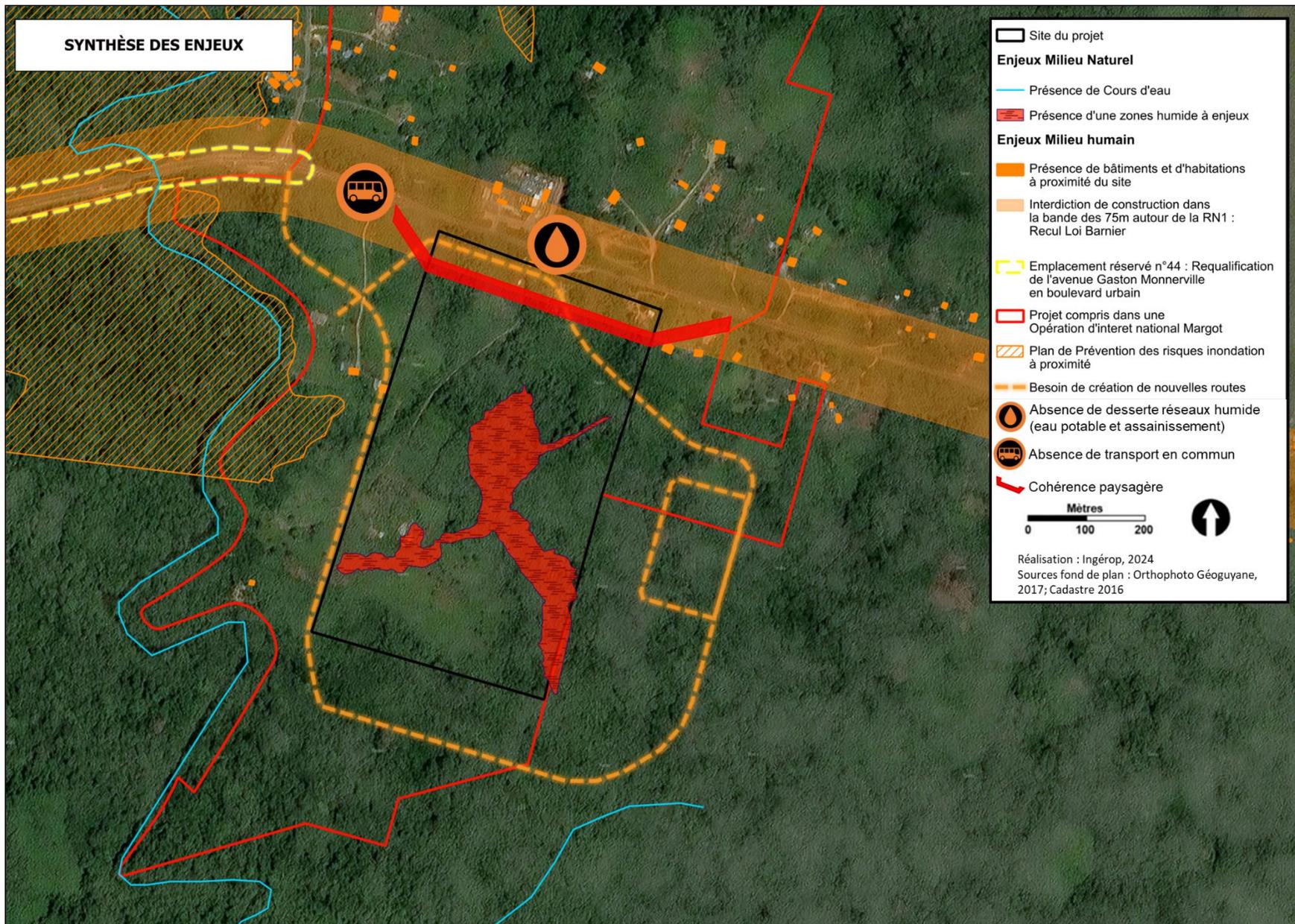


Figure 14 : Synthèse des enjeux (source : Actierra, 2024)

6 LES IMPACTS AVEC ET SANS PROJET

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
Occupation des sols	<p>On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, et au vu de l'évolution de l'occupation des sols sur les photos aériennes dans les 10 dernières années, l'occupation illégale par des habitations, le déboisement/défrichement et le développement des cultures se seraient poursuivis sur les parcelles.</p>	<p>Le projet prend place dans le contexte de l'OIN et du développement du périmètre Margot sur 150 ha. Le projet couvre une surface de 25 ha.</p> <p>Les habitations illégales ont été délocalisées et les habitants ont été indemnisés.</p>
Biodiversité	<p>Sans mise en œuvre du projet, on aurait pu s'attendre à un développement des activités humaines sur la zone d'étude, essentiellement sur la partie est au droit de l'emprise de la parcelle à réserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement potentiel d'habitations et des pollutions associées (dégradation de la qualité des sols et de l'eau en raison notamment de l'assainissement, dégradation de la qualité de l'air en raison de l'augmentation des flux) ; - Développement des prélèvements de bois pour le gros et le petit œuvre ; - Développement des jardins, abattis et des cultures agricoles vivrières. <p>Cette occupation et ce développement anthropique aurait impacté la flore du fait des défrichements. Même si le diagnostic écologique conclut à l'absence d'enjeu significatif pour la flore et la faune (enjeux faibles pour</p>	<p>Au moment de l'établissement de l'étude d'impact d'origine, l'impact de la destruction des habitats sur la flore est jugé faible en raison de l'absence d'enjeu et modéré pour la faune.</p> <p>Néanmoins, les impacts suivants ont été identifiés :</p> <p>Pour la faune, la destruction d'habitat aura des effets négatifs. En effet, la nidification sur la parcelle est probable pour plusieurs espèces avifaunistiques protégées, dont deux à enjeu modéré (Batara à gorge noire, Ermite nain). Le défrichement pourra avoir un impact négatif sur leur reproduction (destruction des nids, perturbation de l'incubation...). Le projet entraînera la fuite de certaines espèces avifaunistiques protégées (Râle kiolo, Râle grêle, Marouette plombée, Ermite nain) mais ces espèces sont communes et leur survie n'est pas remise en cause par le projet.</p> <p>Par ailleurs, 2 espèces protégées quitteront définitivement la parcelle : Grisins sombres et Moucherolle rougequeue. Elles pourront tout de même se maintenir à proximité immédiate du projet, notamment grâce aux grandes surfaces forestières qui se trouvent sur l'autre rive de la crique Margot. Enfin, le projet</p>

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
	<p>l'herpétofaune et les mammifères, enjeux modérés pour les oiseaux, notamment des espèces protégées), cette perte d'habitat aurait impacté certaines espèces faunistiques forestières (oiseaux, reptiles, amphibiens) qui ne trouvent plus les conditions favorables à leur cycle de vie : refuge, nourrissage, reproduction.</p> <p>L'impact de la destruction des habitats sur la flore est jugé faible en raison de l'absence d'enjeu.</p> <p>Néanmoins, l'impact sur les espèces d'oiseaux protégées n'aurait pas été pris en compte et aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'aurait été mises en œuvre.</p> <p>A l'inverse, cette ouverture aurait pu être favorable à certaines espèces inféodées aux milieux rudéraux mais qui présentent en général des enjeux environnementaux plus faibles.</p> <p>La partie ouest autour de la Crique Margot ne devrait pas être affectée par ce développement en raison du caractère humide de la zone, peu favorable à l'installation humaine.</p>	<p>provoquera la destruction d'un nid de Martinets de Cayenne qui pourront continuer à s'alimenter.</p> <p>Notons que l'habitat de la plupart des espèces d'oiseaux n'est pas restreint à l'emprise du projet. Celles-ci pourront facilement adapter leur périmètre d'alimentation aux nouvelles conditions et ne souffriront probablement pas d'incidences négatives.</p> <p>Les continuités écologiques ne seront pas impactées.</p> <p>Le projet occasionnera des flux de circulation motorisées plus importants qu'en cas de non mise en œuvre, générant ainsi des émissions de GES, des transferts d'éléments polluants liés aux véhicules.</p> <p>La pollution lumineuse liée aux spots éclairant en permanence mur d'enceinte, zone neutre, voiries et parkings attireront des insectes et leurs prédateurs, contribuant à modifier les comportements et à augmenter la mortalité des insectes.</p> <p>Après l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de défrichement et de dérogation au titre des espèces protégées, le défrichement de la parcelle a eu lieu sur la période 2020/2021. Par conséquent, l'état initial de la parcelle a évolué.</p> <p>Les compléments d'étude réalisés en mars 2024 indiquent notamment la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une végétation de type friche herbacée, - D'une zone humide plus étendue que le laissait présager les premières études mais de très faible intérêt (elle résulte du défrichement), - De peuplements floristiques et faunistiques en place

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
		<p>s'apparentent aux marais littoraux dans une version extrêmement dégradée et appauvrie,</p> <ul style="list-style-type: none"> - De douze espèces d'oiseaux ne présentant pas d'enjeu de conservation particulier, mais protégées et ne figurant pas au dossier de demande de dérogation de porter atteinte aux espèces protégées de 2020. <p>La présente actualisation de l'étude l'impact présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires qui seront mises œuvre pour ces nouveaux enjeux et impacts (voir chapitre 6).</p> <p>L'observation de douze espèces d'oiseaux protégées non incluses à la demande de dérogation constitue une contrainte réglementaire pour le projet et fait l'objet d'un porter à connaissance disponible en annexe.</p> <p>La partie ouest autour de la Crique Margot, présentant les enjeux les plus forts d'un point de vue de la faune, sera totalement évité par le projet de CMJ.</p> <p>Une partie des emprises projet sera conservée à l'état végétalisé dans un premier temps. A terme, le secteur sera urbanisé avec une insertion paysagère et végétalisée.</p>

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
Hydraulique	<p>On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, le site d'étude aurait conservé un coefficient d'imperméabilisation faible, malgré le développement des activités humaines que l'on peut attendre en l'absence de réalisation du projet de CMJ.</p>	<p>Le projet n'intercepte aucun cours d'eau, la crique Margot n'est pas incluse dans le périmètre du projet. Il entraîne en revanche l'imperméabilisation des sols de plusieurs sous-bassins versants naturels au niveau des voiries, toitures... Le projet veille à limiter le débit de fuite sur les futurs terrains à aménager, à limiter le coefficient d'apport des surfaces aménagées, à prioriser la gestion intermédiaire des eaux pluviales (rétention, infiltration...), et à intégrer ces systèmes dans leur environnement (noue de rétention paysagée...).</p> <p>Bien qu'en dehors du Plan de Prévention des Risques inondation de Saint-Laurent-du-Maroni, le projet entraîne le remblaiement d'une partie du champ d'expansion des crues consécutives au débordement de la crique Margot. Une mesure de compensation permet d'éviter l'aggravation du risque inondation.</p> <p>Un dossier loi sur l'eau (Pièce D) détaille tous les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur le site permettant la maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales (et usées) provenant du projet de CMJ, ainsi que la compensation de l'impact sur le champ d'expansion de la crue.</p>

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
Assainissement	<p>On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, aucun système d'assainissement n'aurait été mis en place sur le site d'étude. Les eaux pluviales s'écouleraient en suivant le relief naturel du site en direction de l'exutoire naturel de la crique Margot, avec un possible risque d'inondation des activités humaines se développant avec le temps (risque pour les personnes et les biens).</p> <p>Les eaux usées provenant des installations humaines, notamment des habitations, ne seraient pas collectées (pas d'assainissement collectif ni autonome sur le site) et se rejetteraient directement au milieu naturel sans traitement préalable (risque de pollution de la ressource en eau, toutefois limité au regard de la faible densité de population).</p>	<p>Le projet de CMJ va générer des rejets d'eaux pluviales et des rejets d'eaux usées.</p> <p>Un réseau de collecte des eaux pluviales sera mis en place pour collecter l'ensemble des eaux du projet vers des noues paysagères, puis vers un bassin de rétention avant rejet final à débit maîtrisé vers la crique Margot.</p> <p>Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Il sera donc équipé d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées : un filtre planté végétal d'une capacité de traitement adapté aux effectifs permanents et temporaires de la CMJ.</p> <p>Un dossier loi sur l'eau (Pièce D) détaille tous les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur le site permettant la maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales (et usées) provenant du projet de CMJ.</p>
Paysage	<p>Dans un premier temps on peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, le paysage n'évoluerait qu'à la marge : développement ou retrait des friches agricoles, implantation de nouvelles constructions, progression du déboisement...</p> <p>Dans un deuxième temps, avec la réalisation du projet de l'OIN margot, le secteur connaîtra de grand changement. L'entrée de ville sera marquée par une composition urbaine d'ensemble de type « Parkway ». Des nouveaux cheminements continus et ombragés depuis la RN1 seront également créés pour rendre accessible les différents programmes.</p> <p>Tout au long de la RN1, une lisière forestière et des espaces plus ouverts de savane herbacées et palmier alterneront.</p>	<p>Le paysage sera modifié par la mise en œuvre du projet, compte tenu de l'importance des infrastructures, mais l'intégration paysagère du projet permet d'en limiter l'impact : implantation des constructions, végétation manquante, accès, ...</p> <p>Le caractère d'entrée de ville sera affirmé, tout en veillant à l'intégration du projet dans son environnement.</p> <p>De plus, le projet s'inscrit dans l'OIN Margot ayant déjà un impact sur le paysage. L'intégration paysagère de la cité du ministère ayant été pensés de manière à limiter son impact (seule la façade ouest du tribunal judiciaire sera visible)</p> <p>Un retrait de 75m est également obligatoire entre le RN1 et le projet.</p>

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
	L'OIN aura donc un impact sur le paysage actuel avec une évolution du paysage vers un site plus urbanisé.	
Risques et santé humaine	<p>En l'absence de mise en œuvre du projet, le risque incendie dû à la pratique du brulis aurait perduré.</p> <p>Les inondations en périodes de pluies été un risque pour les habitants sur site. Les habitations et les activités humaines qui se développaient, auraient pu être inondées. Les habitations en place n'étaient pas raccordées au réseau d'assainissement et les eaux usées n'étaient pas évacuées entraînant un risque sanitaire sur le site.</p> <p>Le bruit de la centrale électrique impactait également les habitants. Sans le projet, la mise aux normes n'aurait pas été réalisés.</p>	<p>Le projet respecte la réglementation en matière de défense incendie, et n'aggrave pas le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Les futurs occupants (détenus ou personnes travaillant sur place) et visiteurs ne seront exposés à aucun risque naturel ou technologique.</p> <p>Les études acoustiques ont permis de constater que l'environnement sonore était peu contraignant ; les émergences sont rares. Le recul prévu des bâtiments, le maintien de la végétation et la conception architecturale, permettront de limiter fortement les impacts acoustiques.</p> <p>Le règlement du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni mis en compatibilité reprend ces obligations dans ses articles 4 : eau potable, défense incendie et assainissement pluvial.</p>

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet
<p>Évolution des surfaces</p>	<p>Le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire et d'une cité judiciaire à la crique Margot n'était pas compatible avec les prescriptions réglementaires du PLU anciennement en vigueur sans mise en œuvre de la MEC.</p> <p>Une mise en compatibilité a été réalisée et intégrée à la révision du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, alors en cours. Cette révision a été approuvée par délibération le 24 mai 2023 rendant le PLU de la commune et le projet compatible.</p> <p>Sans la mise en œuvre du projet, l'OIN auraient quand même mis à disposition les parcelles à des fin d'urbanisation.</p>	<p>Après mise en œuvre de la MEC, le secteur du projet est situé sur une zone 1AUJ pour l'ensemble de la surface du projet.</p> <p>Cette zone est destinée à accueillir la cité du ministère et de la justice.</p> <p>Ainsi le projet est compatible avec le PLU de la commune.</p>

7 SYNTHÈSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRÉVUES

Le tableau ci-après a pour objectif de synthétiser :

- Les niveaux d'enjeux mis à jour par l'état initial de l'environnement (ci-avant détaillés) ;
- L'impact initial du projet sur les différentes thématiques environnementales : positifs (+), négatifs (-), non significatifs ;
- L'impact résiduel qui s'évalue après l'application des mesures d'évitement, de réduction lors des phases de travaux et la phase d'exploitation. Si des impacts résiduels sont jugés significatifs, des mesures compensatoires seront mises en place.

2 tableaux sont présentés par la suite :

- Un premier comprenant l'ensemble des thématiques exceptés la biodiversité
- Un deuxième abordant uniquement la thématique de la biodiversité.

Une carte de synthèse reprend les éléments avec enjeux pour le projet.

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Le contexte socio-économique et urbain							
Démographie et logement	Fort	Fort	<p>Détails : Une augmentation de la demande en logement se fera ressentir du à l'arrivée de personnes supplémentaires pour la réalisation du chantier</p> <p>Mesure : 200 cantonnements préfabriqués seront installés sur le chantier permettant d'accueillir 220 personnes</p>	Négligeable	Fort	<p>Détail : Ce projet permet de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité en créant 495 places avec 89% d'encellulement individuel. Il permet notamment de limiter les déplacements de personnels et des familles de détenus.</p> <p>L'OIN prévoit d'accueillir 10 000 logements répartis sur ses 3 secteurs de Saint-Laurent. Le personnel de la CMJ est pris en compte dans la prévision de création de ces logements.</p>	Négligeable
Contexte économique	Fort	Positif	<p>Détail : Création d'environ 300 emplois (en moyenne 185 personnes présentent sur le site avec un pic à 308 personnes). 30 à 40% du personnel d'encadrement et 80 à 90% de compagnons seront de sous-traitance locale</p>	/	Positif	<p>Détail : Effet positif : La construction de la cité du ministère et de la Justice permettra la création d'emploi en phase de fonctionnement.</p> <p>Le nombre d'emploi directs prévus peut être estimé à environ 595.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement global de l'OIN, la création d'une zone artisanale et économique est envisagée à proximité du site celle de la ZAC Margot.</p>	/

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Contexte urbain	Modéré	Faible	Mesure de réduction : Organisation et gestion du chantier de manière à réduire les impacts sur les riverains (poussière, bruit, odeur, impact visuel...). Charte chantier faibles nuisances imposée sur le chantier	Négligeable	Faible	Mesure de réduction : inscription dans le projet global de l'aménagement du secteur OIN de la crique Margot, prise en compte et respect de l'intimité des riverains, (impact « ressenti », car très faible dans les faits). L'accès se fera via une nouvelle route prévue dans le projet de l'OIN au niveau du carrefour Margot permettant de limiter l'impact sur le trafic. Perception de la cité filtrée par la végétation mais aussi par les différents aménagements prévus au sein de l'OIN	Négligeable
Foncier	Absent	Négligeable	Détail : Le site appartient au ministère de la justice et est vierge de toute construction. Des indemnités ont été versées lors du départ des occupants et chaque ménage a été relogés dans des habitations légales et aux normes.	Positif	Les impacts du projet concernant le foncier se manifestent en phase chantier.		
L'environnement olfactif	Absent	Négligeable	Mesure de réduction : L'ensemble des travaux étant à l'origine d'odeur seront réalisés en même temps	Négligeable	Les impacts du projet concernant l'environnement olfactif se manifestent en phase chantier.		
Le bruit du projet	Modéré	Modéré	Mesure de réduction : Limitation des plages horaires des travaux et des passages des engins,	Négligeable	Faible	Mesures : Les nuisances générées par le CP et le PJ auront plusieurs sources et des mesures adaptées seront mises	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
			<p>localisation des sites de dépôt/recyclage de manière appropriée vis-à-vis du voisinage, communication auprès des riverains, etc...</p> <p>Une charte de chantier faible nuisance sera imposée sur le chantier pouvant rendre obligatoire la pose d'appareil de mesure sonore en limite de chantier. Des horaires seront imposés pour les livraison et travaux bruyant. Le chantier ne fonctionnera pas de nuit.</p>			<p>en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parloirs sauvages : Mesure de réduction. Le nouvel agencement des établissements pénitentiaires avec le glacis en enceinte permet de réduire les nuisances sonores par la suppression des parloirs sauvages. - Les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation : Mesure de réduction. Ces systèmes devront être positionnés et dimensionnés de manière à ne pas générer de dépassement des seuils réglementaires. - Les terrains de sport : Mesure de réduction. Les terrains de sport sont placés dans une zone éloignée des zones constructibles périphériques. - Les nuisances sonores générées provenant de la cité du Ministère de la Justice : Mesure de réduction. Un écran végétal sera implanté autour du centre pénitentiaire permettant d'atténuer les bruits provenant de la CMJ. 	

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Le bruit de l'environnement		Les impacts du projet concernant le bruit de l'environnement sur le projet se manifestent en phase chantier.			Faible	Détail : Les nuisances sonores provenant de l'extérieur sont principalement générées par la RN1. Mesure : La frange végétale entre la RN1 et la cité permettra d'atténuer les bruits liés à la circulation.	Négligeable
La qualité de l'air	Faible	Faible	Mesure : Limitation de la production de poussières, organisation du stockage et du transport des matériaux (hors et sur le chantier) etc...	Négligeable	Négligeable	Détail : Le trafic supplémentaire engendré par les déplacements quotidiens (travail ou visites) ne sera pas de nature à dégrader la qualité de l'air.	Négligeable
L'environnement lumineux	Modéré	Les impacts du projet concernant les équipements se manifestent en phase d'exploitation.			Modéré	Mesure de réduction : le projet est conçu dans le respect des objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux. - Limiter l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'Homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux. - Viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise 	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						<p>aux besoins et se restreindre au nécessaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ; - Bien tenir compte de l'environnement proche lors de la mise en lumière et notamment des habitats présents. 	
Les équipements	Modéré	Les impacts du projet concernant les équipements se manifestent en phase d'exploitation.			Positif	Détail : Le projet permettra un meilleur accès à la justice pour les habitants de l'Ouest Guyanais.	Positif
Réseaux humides	Modéré	Modéré	Détail : Coupure temporaire alimentation réseaux lors du raccordement.	Négligeable	Faible	<p>Détail : Le réseau public d'eau potable et d'assainissement sera étendu, depuis le lycée Tarcy, afin d'alimenter la ZAC Margot et la cité du ministère de la Justice. Cela sera fait dans le respect de la réglementation en vigueur à l'échelle de la commune.</p> <p>Mesure : Concernant les eaux usées, une station de traitement des eaux usées est prévue utilisant un filtre planté de végétaux.</p> <p>Les eaux pluviales, conformément aux documents réglementaires (zonage d'assainissement et dossier Loi sur l'eau) est dimensionnée pour une pluie de 10 ans, la transparence hydraulique du projet sera garantie. Des systèmes</p>	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						de noues et la végétalisation des parkings et des voies afférentes permettront la rétention/infiltration des eaux. Le réseau de collecte sera gravitaire et conduira les eaux vers un bassin au sud du centre pénitentiaire.	
Réseaux secs	Faible	Nul	Détail : Alimentation par 2 postes de transformation provisoire pour une puissance de 1 400 kVa	Nul	Nul	Détail : Le nord de la RN1 est desservi par le réseau HTA aérien ainsi que par le réseau télécom et fibre. Le projet se raccordera au réseau sec Alimentation à hauteur de 50% par les panneaux solaires installés sur le site Présence de 3 transformateurs de 2 000 kVA Présence de 3 groupes de secours de 2 000KVa et 1 groupe de secours de 2 000KVa pour le centre pénitentiaire.	Nul
Déchets	Faible	Faible	Mesure : Récupération et valorisation des déchets du chantier. Plusieurs mesures de réduction imposées par la charte de chantier faibles nuisances.	Négligeable	Négligeable	Mesure : Collectes et valorisation des déchets. Différents sites de tri et de traitements des déchets ont été déterminés.	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Ressource énergétique	Faible	Nul	Les impacts manifestent principalement en phase exploitation	Nul	Faible	<p>Détail : Une étude de faisabilité en ENR a permis d'exposer les principales solutions adaptées au projet. Il en ressort que l'énergie solaire est la meilleure option pour le projet.</p> <p>Mesures : Des panneaux solaires seront installés en ombrières sur les parkings du site et sur les toitures de plusieurs bâtiments de la cité. Ils permettront de couvrir une partie de la consommation électrique du site.</p> <p>Un réseau d'eau chaude par récupération d'énergie sur les groupes froid alimentera l'ensemble du site. Une pompe à chaleur sera également installée.</p>	Positif
Desserte et conditions de circulation	Modéré	Faible	Mesures : Création d'une voie d'accès à partir du carrefour Margot, limitation des vitesses, mise en place d'une signalisation adéquate aux abords du chantier, établissement d'un plan de circulation en concertation avec les entreprises, décalage horaire du chantier par rapport aux heures de pointe, etc...	Négligeable	Négligeable	<p>Détail : L'étude de circulation a démontré un faible trafic sur la RN1 aux heures de pointe du matin et du soir. Le projet en phase de fonctionnement induira un trafic supplémentaire, mais son impact sur les conditions de circulation sera minime.</p> <p>Des nouveaux axes seront également créés, notamment un axe nord-sud à partir du carrefour margot rejoignant le sud-est de la commune.</p> <p>Une aire de dépose sera aménagée dans le cadre du projet pour tenir</p>	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
						<p>compte de la pratique des taxis-marrons. Cette aire pourrait être transformée en arrêt de bus lors de la mise en place d'une offre de transports en commun.</p> <p>Un développement des mobilités douces est prévu dans les PADD du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni avec un développement des pistes cyclables et des stationnements sécurisés pour vélos</p>	
Risque naturel sur le projet	Faible	Faible	<p>Risque inondation : Détail : Le site n'est pas soumis au PPRi, mais le site est compris dans le champ d'expansion des crues.</p> <p>Mesure : Les travaux devront donc s'effectuer en dehors de la période des hautes eaux pour éviter tout risque lié à la circulation des engins, véhicules de chantier et aux phases à risques (terrassment, mises en place des réseaux humides).</p> <p>Risque incendie de forêt : Mesure de réduction : Prise en compte de la saison et du vent pour la réalisation des travaux préparatoires, défrichement, débroussaillage des abords du chantier, brulage des déchets en dehors de la zone de chantier, etc...</p>	Négligeable	Négligeable	<p>Risque inondation : le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRi mais il est compris dans le champ d'expansion des crues.</p> <p>Mesure : le terrain sera remblayé avec 300 000m3 de terre pour mettre les bâtiments au-dessus de la côté de sécurité définie sur la zone. Une zone de compensation sera créée au sud du site par un déblaiement.</p> <p>Risque incendie de forêt : Mesure : Le projet respecte la réglementation incendie et améliore les conditions de défense face au risque grâce à un entretien régulier des espaces verts...</p>	Positif

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Projet sur les risques naturel	Modéré	Modéré	Détail : projet situé dans le champ d'expansion des cures et dans la bande soumise au risque de feux de forêt Mesures : opérations à risques ou à l'origine d'étincelles réalisées sous surveillance et avec présence d'extincteur.	Nul	Modéré	Détail : Le remblaiement va accentuer l'inondation des zones intouchées. Mesures : création d'une zone déblayée au sud du site permettant de compenser.	Négligeable
Risques technologiques sur le projet	Absent	Nul	Aucune mesure nécessaire.	/	Nul	Aucune mesure nécessaire	/
Risques d'accident ou de catastrophe majeurs	Absent	Nul	Aucune mesure nécessaire.	/	Négligeable	Détails : Déclaration ICPE pour 3 groupes frigorifiques, 4 groupes électrogènes et 2 cuves enterrées Mesures : les installations répondront aux normes en vigueur pour ce type d'ouvrage. Les cuves de stockages possèdent une double paroi.	Négligeable
Topographie	Faible	Faible	Détail : Le terrain sera déblayé au sud pour créer une zone de compensation Le reste de la zone sera remblayée pour mettre les bâtiments hors d'eau. Mesures : Les travaux auront lieu hors saison des pluies pour éviter le lessivage des sols	Négligeable	Les impacts du projet concernant la topographie se limitent en phase de travaux.		

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
			Les terres remblayaient seront en partie issue des terres déblayés au sud.				
Géologie	Modéré	Modéré	Détail : Des terrassements en remblais devraient être réalisés pour la mise à niveau des plateformes projets.	Négligeable	Fort	Détails : L'imperméabilisation des surfaces naturelles augmente le ruissellement et peut être à l'origine d'érosion Mesures de réduction : des enrochements bétonnés mis en place aux niveaux des noues et fossés. Dispositif anti-affouillement mis en œuvre au droit du point de rejet Mesure de compensation : Des mesures de protection du périmètre APB des sables blancs de Mana seront financés par l'APIJ.	Faible
Pollution des sols	Faible	Faible	Mesures d'évitement et de réduction : Gestion de chantier pour éviter les risques de pollution des sols et des milieux grâce à la création de bacs de rétention. Obligation de respecter les règles dans la charte de chantier faibles nuisances	Négligeable	Faible	Détail : Une pollution des sols est possible par les eaux de pluies ayant lessivés les différentes surfaces du site. Mesures d'évitement : Un stockage du fioul est prévu pour les groupes électrogènes faisant l'objet d'une Déclaration. Des cuves à doubles parois sont prévue pour limiter le risque de pollutions des sols. Le traitement des eaux pluviales garantira la qualité des eaux infiltrées ou rejetées dans le milieu naturel.	Négligeable

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
Hydrogéologie et hydrographie	Faible	Faible	<p>Mesures de prévention pour éviter les risques de pollution en phase chantier.</p> <p>Le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau qui liste les mesures mises en place : mises en place du réseau d'assainissement juste après le terrassement, traitement des eaux de lavages des goulottes des toupies bétons...</p> <p>Charte chantier faibles nuisances imposant aux entreprises des règles pour la gestion du chantier</p>	Négligeable	Négligeable	<p>Mesure d'évitement intégré à la conception.</p> <p>La gestion des eaux pluviales garantie, conformément au dossier Loi sur l'Eau, que le projet sera sans impact quantitatif ni qualitatif sur le milieu naturel.</p> <p>Le traitement des eaux usées se fera à travers un filtre planté de végétaux guyanais d'une capacité de traitement adapté aux effectifs permanents de la CMJ.</p>	Négligeable
Gestion de l'eau	Modéré						
Champs d'expansion des crues	Faible	Faible	<p>Détails : Le projet se situe dans la zone d'expansion des crues de la crique Margot</p> <p>Mesures : le terrain du projet sera remblayé pour mettre les bâtiments hors d'eau. Pour compenser, le sud du projet sera déblayé.</p>	Négligeable	Les impacts se mesurent en phase travaux		
Le climat	Absent	Fort	<p>Mesure d'évitement. Afin d'éviter des émissions de gaz à effet de serre inutile, les engins devront être entretenus et leur moteur devra être éteint lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou en cas d'attente prolongé.</p>	Faible	Modéré	<p>Détail : Le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet a été réalisé.</p> <p>L'étude ENR a émis des préconisations et a ciblés les énergies renouvelables les plus favorables pour le projet.</p> <p>Mesures : Des panneaux solaires seront notamment implantés sur les parkings et sur certains toits.</p>	Faible

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
			Mesure de réduction. Il est aussi préconisé l'utilisation de matériaux locaux réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre dû à leurs transports			Tous les espaces extérieurs libres seront au minimum enherbé. Dès que possibles, ses espaces seront plantés des différentes strates végétales. Une ceinture végétale entourera le site complet. Le revêtement des bâtiments est pensé de manière à ne pas stocker ou très peu la chaleur des rayonnements solaires ainsi que limiter les limiter les déperditions de calories. Les matériaux utilisés auront également de bonnes résistances au climat tropical de Guyane permettant d'avoir des bâtiments durables.	
Le patrimoine culturel et architectural	Absent	Nul	Détail : Absence de patrimoine bâti à proximité.	Nul	Nul	Détail : Absence de patrimoine bâti à proximité.	Nul
Le patrimoine archéologique	Absent	Négligeable	Détail : Compte tenu de la présomption de vestiges archéologiques sur le secteur, un rapport d'évaluation archéologique a été réalisé sur les 3 sites de l'OIN. Un diagnostic archéologique a été réalisé et le site est libéré de toutes contraintes archéologiques	/	Les impacts du projet concernant se manifesteront le cas échéant en phase travaux.		

Etat initial de l'environnement		Impacts et mesures en phase travaux			Impacts et mesures en phase exploitation		
Thématique	Niveau d'enjeux	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel	Impact initial	Détail(s) et Mesure(s) associée(s)	Impact résiduel
			Mesure : De ce fait, aucunes mesures n'est mise en place				
Le paysage	Fort	Fort	Mesure de réduction : Des clôtures seront présentes tout autour de l'emprise du chantier permettant d'obstruer la vue au public depuis la RN1.	Faible	Faible	Mesure de réduction : une frange végétale sera présente entre le RN1 et la cité du ministère de la justice. Seule la façade ouest du tribunal judiciaire sera visible depuis la RN1. Une frange végétale sera aussi créée autour du centre pénitentiaire bloquant la vue.	Positif
Le document de planification							
Le Plan Local d'Urbanisme	Absent	Nul	Détail : Le projet est compatible avec le PLU	Nul	Idem pour la phase exploitation		
Les servitudes d'utilité publique	Absent	Nul	Mesure : Aucune mesure nécessaire, car le projet n'est pas impacté par une SUP	Nul	Idem pour la phase exploitation		
Plan d'Aménagement et de Développement Durable	Fort	Les impacts manifestent principalement en phase exploitation			Positif	Détail : Le projet est compatible avec ce document	Positif

7.1 TABLEAU DE SYNTHÈSE RELATIF À LA BIODIVERSITÉ :

Le tableau qui suit reprend les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de dérogation espèces protégées datant d'avril 2020 ainsi que celle inscrite dans l'arrêté de dérogation d'espèces protégées de novembre 2020. Les numéros inscrits dans la colonne des mesures « d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement » suivent celles indiquées dans le dossier DEP, ceux précisés entre parenthèses correspondent à leur équivalent dans l'arrêté de DEP.

Nature de ou des impacts ciblés	Niveau d'enjeu	Niveau d'impact brut	Mesure d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A)	Prise en compte dans le projet	Mesures d'atténuation (cf. Chapitre 6.7.5 et 6.7.6, de la PIÈCE E2)	Niveau d'impact résiduel	Suivi des mesures depuis la DUP et la DEP
Impacts négatifs sur la faune présente au sein du site (perte d'habitat, destruction directe...)	Faible	Faible	E1 (E) : Éviter le défrichement de la forêt rivulaire	Lors de la phase de conception du projet, le choix a été fait de ne pas impacter les continuités écologiques et la forêt rivulaire	E1.1a	Négligeable	Mesure respectée lors de défrichement
Pollutions accidentelles du milieu par ruissellement	Modéré	Modéré	E2 Prévenir la contamination du milieu en phase de travaux	Éloigner le chantier et le stockage des habitats protégés (crique Margot), éviter les infiltrations et écoulements, installer une aire étanche	E2.1b	Nul	Mesure partiellement respectée en phase de défriche Mesure s'appliquant à la phase travaux
Impacts négatifs sur la biodiversité autochtone et le fonctionnement écologique	Faible	Négligeable	R1 : Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes	Éviter l'apport de terre extérieure, mettre à connaissance la liste des espèces envahissantes, nettoyer les véhicules de chantier, évacuer en déchetterie tous les déblais	R2.1f	Nul	Mesure partiellement respectée en phase de défriche Mesure s'appliquant à la phase travaux
Dérangement/destruction de la faune	Modéré	Modéré	R2 (R4) : Limiter la pollution lumineuse (trame noire)	Utiliser un éclairage nocturne orienté vers le bas et vers l'intérieur du projet. Compte-tenu des problématiques de sûreté, des prescriptions	R2.1k R2.2c	Négligeable	Mesure respectée en phase de défriche Mesure s'appliquant à la phase travaux

				particulières concernant l'éclairage seront prévues.			
Dérangement de la faune	Faible	Faible	R3 (R1) : Limiter le bruit des travaux	Favoriser les engins électriques ou hydrauliques	R2.1k	Nul	Mesure réalisée en phase de défriche est encore en cours de réalisation
Dérangement/ destruction de la faune	Modéré	Modéré	R4 (R2) : Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichement et le décapage	Réaliser les travaux à la période sèche pour éviter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces protégées	R2.1k	Faible	Mesure non respectée Mais, avec l'autorisation de la DGTM pour la poursuite de ces travaux de défriche, une mesure de réduction corrective a été mise en œuvre par l'APIJ pour limiter les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Mesure s'appliquant à la phase travaux
Destruction de la faune pendant les défrichements	Faible	Faible	R5 (R3) : Défrichement progressif	Réaliser le défrichement par bandes afin de permettre une migration des espèces peu mobiles, en commençant par l'Ouest.	-	Négligeable	Mesure respectée
Impacts négatifs sur l'avifaune présente sur le site	Faible	Faible	C1 (A1) : Enlèvement/traitement des espèces exotiques envahissantes	Deux espèces envahissantes avérées ont été identifiées dans la zone : <i>Melaleuca quinquenervia</i> et <i>Acacia mangium</i> Prévoir l'épuisement des pieds par coupes répétées, arrachages manuels, interventions mécanisées.	A9.a	Nul	Mesure non respectée la première année mais des mesures correctives ont été mises en œuvre par l'APIJ Les peuplements d'EEE sur la zone ont été éradiqués Reprise du gisement d' <i>Acacia mangium</i> observé en 2024 Mesure respectée depuis Mesure à continuer
Perte d'habitats pour les oiseaux	Faible	Faible	C2 (C) : Création, renaturation d'habitats pour les oiseaux	Favoriser les boisements afin de renforcer la connectivité avec les espaces boisés autour du site. Planter des	C1.1a C1.1b	Négligeable	Mesure respectée

				perchoirs et des nioirs. Mise en place des mesures de protection du périmètre APB des Sables Blancs à Mana.			
Destruction d'habitat de zone humide	Faible	Faible	MC3 : Création d'un bassin végétalisé au sud des aménagements	Plantation d'espèces arborés autour du bassin de rétention au sud de la parcelle.	C1.1	Négligeable	Nouvelle mesure liée à la zone humide étudiée en 2024
Destruction d'habitat de zone humide	Faible	Faible	MC4 : Contribution à l'acquisition de 15ha sur la savane Sarcelle par le Conservatoire du Littoral	Achat de foncier (2 parcelles) des anciennes rizières de Mana en accord avec le Conservatoire du Littoral	C2.2	Négligeable	Nouvelle mesure liée à la zone humide étudiée en 2024
Destruction d'habitat de zone humide	Faible	Faible	MC5 : Financement de la réouverture de casiers sur les rizières de Mana	Enveloppe de 40 000€ versée au Conservatoire du Littoral pour la réouverture des casiers sur les rizières de Mana	C2.2	Négligeable	Nouvelle mesure liée à la zone humide étudiée en 2024
Pollutions accidentelles du milieu par émissions de gaz à effet de serre et/ou production de déchets	Faible	Modéré	A1 : Organisation administrative du chantier	Mise en place d'une charte de chantier faible nuisance	A6.1a	Nul	Mesure respectée
Dérangement/ destruction de la faune	Modéré	Modéré	A2 (A3) : Suivi de l'évolution des milieux et de la faune suite aux mesures de réduction et de compensation	Réalisation de prospection d'une journée par saison et par an	-	Nul	Mesure respectée
Dérangement/ destruction de la faune	Modéré	Modéré	A3 (A1) : Mesures visant à améliorer la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni	Enveloppe de 50 000€ versée à l'ADNG pour la réalisation d'une des mesures	-	Nul	Mesure respectée

Une estimation des coûts engendrés par le projet pour les mesures pour le milieu naturel sont présentés dans le tableau suivant :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure	Période
Evitement	E1 - Éviter le défrichement de la forêt rivulaire	Intégré au projet	Phase de conception du dossier de demande
	E2 - Prévenir la contamination du milieu en phase de travaux	Intégré au projet	Phase de travaux
Réduction	R1 - Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes	Intégré au prix forfaitaire des opérations de chantier	Phase de travaux Phase d'exploitation
	R2 - Limiter la pollution lumineuse (trame noire)	Intégré au projet	Phase d'exploitation
	R3 : Limiter le bruit des travaux	Intégré au prix forfaitaire des opérations de chantier	Phase de travaux
	R4- Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le décapage	Nul	Phase de travaux
	R5-Défrichement progressif	Nul	Phase de travaux
Compensation	C1 : Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes	Non défini. Ceci dépend du nombre d'individus d'EEE et des moyens humains mis en place. Le tronçonnage est la méthode la plus rapide et la moins coûteuse. La sensibilisation du futur gestionnaire du site est évaluée à 1 000€.	Phase de travaux
	C2 : Création/Renaturation d'habitats pour les oiseaux	Le temps d'intervention est de 1 à 2 jours pour 2 techniciens, soit 1 000 à 2 000€	Phase travaux
	C3 - Mise en place des mesures de protection du périmètre APB des Sables Blancs à Mana.	Pour initier et participer à la mise en place de ces mesures, le maître d'ouvrage allouera une enveloppe financière à l'ONF de 150 000 €.	Toutes les phases

	MC3 – Diversifier les habitats	Intégré au projet	Phase de conception du dossier de demande
	MC4 et MC5 – Réouverture des casiers pour l'accueil de l'avifaune	<ul style="list-style-type: none"> - Financement du rachat des parcelles 27 et 29 des rizières de Mana : 13 500€ à 0,09€/m² (estimatif) - Financement pour rouvrir et entretenir la végétation d'un sous casier des rizières de Mana : 40 000€ 	Toutes les phases
Autres mesures	A1 : Organisation administrative du chantier	Environ 20 000€/an.	Phase travaux

7.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES NOTABLES RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

Impacts	Mesures
Incidences sur les ressources souterraines	
<p>Le stockage dans de mauvaises conditions de produits polluants sur le site et l'utilisation d'engins pourront être à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux de surface par des hydrocarbures ou des huiles.</p>	<p>Les mesures de prévention suivantes seront prises pour limiter ces risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures correctives dans l'organisation et la propreté du chantier • Des mesures correctives concernant la pollution temporaire • Un bassin de rétention sera réalisé. Une série de fossés sera par la suite créée sur le chantier permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers le bassin. Le bassin servira alors de bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution.
Incidences sur les écoulements et le niveau des eaux	
<p>Le projet prévoit l'imperméabilisation d'une partie du site du projet par la création de bâtiments, cheminement piéton, parkings, voirie, etc.</p>	<p>Pour compenser l'augmentation de débit, un tamponnement sera réalisé à l'intérieur du site, de façon à réaliser un tamponnement proche de la source de production du débit par le biais des noues de rétention. 10 noues de rétention seront mises en œuvre.</p> <p>Un tamponnement final sera réalisé dans un bassin de rétention à débit contrôlé par ajustage à 1.47 m³/s.</p>

Impacts	Mesures
Incidences sur le champ d'expansion des crues	
Le projet prévoit le remblaiement du champ d'expansion des crues sur un volume de 84 047 m³ et donc la soustraction de ce volume au débordement de la crique Margot.	Le volume du champ d'expansion des crues sera recréé dans le projet, sur la partie sud non urbanisé. Le volume après travaux est de 85 639 m³ . La compensation est donc supérieure à 100 %.
Incidences sur les zones humides	
La zone humide est remblayée dans le cadre du projet. L'impact est qualifié de très modeste de la zone humide étant donné la faible qualité écologique de la zone.	Pour compenser les pertes de biodiversité due à l'impact sur la zone humide, le maître d'ouvrage et le Conservatoire du Littoral se sont entendus pour une mesure compensatoire comprenant à la fois de l'achat de foncier et un apport financier à la gestion et entretien des anciennes rizières de Mana. Cette mesure comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Le financement par rachat des parcelles 27 et 28 des rizières de Mana soit un rachat de 15 ha. Le coût de la mesure est estimé à 13 500 €. • L'APIJ propose un financement estimé à 40 000 € pour réouvrir et entretenir la végétation d'un sous-casier.

Impacts	Mesures
Incidences sur la qualité des eaux superficielles	
<p>Des pollutions accidentelles en phase travaux (déversement de fluides, etc.) pourront avoir un éventuel impact négatif sur le milieu naturel (crique Margot) et par extension sur les organismes qui y vivent.</p> <p>L'imperméabilisation d'une partie des surfaces par la création des bâtiments générera de faibles pollutions chroniques au cours des épisodes pluvieux. Les eaux de ruissellement se chargent tout au long de leur parcours de diverses substances.</p> <p>Le projet génère une augmentation des charges polluantes sur les parcelles du projet, par rapport à la situation initiale.</p>	<p>Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p> <p>En phase chantier, une vigilance sera réalisée sur la non-réalisation de site propice à la prolifération des moustiques.</p> <p>En phase d'exploitation, le site est réfléchi pour éviter les zones de stagnation d'eau. Des noues de rétention et les différents fossés avant rejet au milieu naturel sont prévus comme mesures préventives de pollution au milieu naturel.</p> <p>Sur les parkings, il est prévu un aquatextile type « INDIGREEN » ou un séparateur pour traiter les hydrocarbures.</p> <p>Autour du bassin de compensation il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre d'une dynamique végétale compatible avec la saisonnalité hydrique du bassin de compensation • La mise en œuvre de plantes en vue de phytoremédiation <p>L'augmentation de la charge polluante générée par le projet sera donc faible.</p>

Impacts	Mesures
Incidences sur les usages du milieu aquatique	
<p>Concernant les trois espèces protégées d'oiseaux, les impacts sont qualifiés de faible à modéré.</p> <p>Aucun usage réglementé lié au milieu aquatique n'est recensé sur la zone d'étude.</p>	<p>Pour compenser les pertes de biodiversité due à l'impact sur la zone humide, le maître d'ouvrage et le Conservatoire du Littoral se sont entendus pour une mesure compensatoire comprenant à la fois de l'achat de foncier et un apport financier à la gestion et entretien des anciennes rizières de Mana.</p>

8 ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES

Ce paragraphe a pour objet, conformément à l'article R122-5 II.5° e) du code de l'environnement, d'analyser les incidences cumulées du projet « avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation publique ;*
- *Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*
- *Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »*

▪ Projets retenus et analyse des effets cumulés

Parmi les projets à proximité, seul celui de la ZAC Margot est retenu.

Les autres projets ne sont pas à proximité immédiate du site de la cité du ministère de la justice, ils se situent à plusieurs kilomètres.

En termes de consommation d'espace, de nuisance, de déplacements,

de paysage ou de milieu naturel, les projets ne présentent pas d'incidences susceptibles de se cumuler.

▪ La ZAC Margot

Le projet de cité du ministère de la justice est inclus dans le périmètre total des 150 ha de la ZAC Margot.

Cette ZAC a fait l'objet d'une autorisation environnementale unique déposée en décembre 2023

Il s'agit d'un projet s'inscrivant dans le périmètre de l'OIN n°22 dit « Margot ». Sa délimitation s'appuie sur celle de l'OIN et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), mais avec une approche plus fine du terrain. Le périmètre est borné par la crique Margot à l'ouest, au sud et à l'est par la limite correspond à celle du SAR et au nord, il est conditionné par l'emprise de la zone inondable associée à la crique Blanche.

L'opération est, à terme, destinée à accueillir :

- Deux zones d'activité économique au Sud et à l'Est de la cité du ministère de la justice programmée par le ministère de la justice pour une livraison en 2028 ;
- Une polarité d'activités tertiaires, de commerces, d'hôtellerie et de services, qui qualifiera l'entrée de ville ;
- Des services, loisirs écotouristiques aux abords de la crique Margot ;
- Des constructions et équipements scolaires et sportifs au Nord de la RN1 ;
- L'amélioration de l'habitat existant et le développement d'une offre-résidentielle nouvelle sur les collines et bassins-versants. Ce dernier point, relève cependant d'une phase opérationnelle ultérieure et ne fait pas partie du programme de la ZAC Margot.

Un projet d'implantation d'une centrale à biomasse liquide (B100), par le producteur indépendant d'énergie renouvelable ALBIOMA, est envisagé sur le site, au sud du projet de cité du ministère de la justice. Actuellement, le projet est à l'étude pour un potentiel changement de combustible (HVO à la place de B100). La parcelle retenue représente

une superficie d'environ 3 ha.

- ✓ Effets cumulés entre les deux projets

En phase travaux :

- Impact sur les déplacements : augmentation du trafic lié au chantier. Une voie d'accès à la cité depuis le carrefour margot sera créée et une coordination entre les projets sera mise en place pour la circulation des livraisons. Une signalisation sera mise en place
- Impact sur l'économie : Les deux projets vont créer de l'emploi au niveau de la commune de Saint-Laurent du Maroni mais aussi sur la commune de Mana.
- Impact sur le logement : La demande de logement déjà fortement sous pression va augmenter liée à l'arrivée de compagnons pour les deux chantiers. Sur le site de la cité, 220 bungalows sont prévus
- Impact sur la biodiversité : réduction des habitats, augmentation de la pollution lumineuse et du bruit... Pour les travaux de la cité une charte chantier faible nuisance est imposée à toutes les entreprises intervenantes.

En phase exploitation :

- Impact sur les déplacements : le trafic va augmenter du au fonctionnement de la cité et de la ZAC. Une voie partant du carrefour margot permet de desservir la cité et de limiter l'impact sur la RN1.
- Impacts sur le logement et l'économie : la phase d'exploitation de la ZAC augmentera l'offre de logement et d'activités sur le secteur. La cité du ministère de la justice est également une activité offrant de l'emploi.
- Impact sur la biodiversité : Malgré une réduction d'habitat, la ZAC margot évite 23ha d'habitat. Sur le site de la cité du ministère de la justice, de nombreuses zones sont destinées à être des îlots de végétation et la zone au sud du centre pénitentiaire restera vierge de construction. La végétation sera laissée libre pour recréer les habitats présents autour du site.
- Impact sur le paysage : les deux projets marquent l'entrée de

ville actuellement représenté par un paysage de forêt. Il est prévu l'alternance de zone de forêt et d'espace ouvert puis au niveau du carrefour margot, les bâtiments se distingueront à travers les canopées.



Figure 15 : Périmètre de la ZAC Margot (Source : Artelia, 2023)

9 Modalités de suivi des mesures

9.1 LES MODALITES DE SUIVI DES MESURES VISANT A LIMITER LES NUISANCES DE CHANTIER

La réalisation des opérations conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'État en matière de développement durable. Une charte « chantiers faibles nuisances » est imposée aux entreprises. Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement. En phase chantier, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant.

▪ Les dispositions générales en phase travaux

Un dispositif de coordination et d'information associé sera mis en œuvre en amont des chantiers.

Un dispositif d'information général des habitants prévoira la mise en œuvre de différents outils adaptés :

- la publication dans la presse locale et régionale d'informations relatives au déroulement du chantier ;
- la parution dans les bulletins municipaux de pages consacrées à la construction de l'établissement pénitentiaire.

▪ Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la biodiversité

Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier

seront réalisés par un expert écologue qui devra s'assurer de la bonne conformité des mesures d'évitement/réduction et qui sera également présent pour tout déplacement éventuel d'individus. Les suivis feront l'objet de rapports transmis à l'APIJ et à la DGTM.

Lors du défrichage, des suivis ont été réalisés par des écologues et des rapports ont été rédigés et transmis à la DGTM. Ils sont disponibles en annexe PIECE G-15.

9.2 LES MODALITES DE SUIVI EN PHASE EXPLOITATION

MILIEUX	MODALITE DE SUIVI
Acoustique	Nouvelle campagne de mesures acoustiques après la mise en service des équipements
Biodiversité	Respect des mesures énoncées dans le dossier de dérogation pour les espèces protégées (CNPN).
Hydrogéologie	Surveillance du fonctionnement des ouvrages hydrauliques. Fréquence à définir dans Dossier Loi sur L'eau.
Réseaux	Surveillance du fonctionnement des systèmes d'assainissement Après mise en service du PJP.
Trafic	Comptages routiers après mise en service des équipements Au terme de la 1ère année d'exploitation.
Énergie	Bilan des mesures mises en œuvre en matière de limitation de la consommation et de production énergétique.
Pollution lumineuse	Bilan des flux lumineux émis. Après mise en service des équipements.

10 TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du site à l'échelle de la collectivité territoriale	22
Figure 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale	23
Figure 3 : Localisation du site d'étude à l'échelle du carrefour Margot.....	24
Figure 4: Les sites visités en amont pour l'implantation du projet	25
<i>Figure 5 : Localisation des trois sites étudiés</i>	28
Figure 6 : Etat du site après défrichement	30
Figure 7 : Etat du site après défrichement	31
Figure 8 : Périmètre de la ZAC Margot (source : étude d'impact ZAC Margot, EPFAG, 2023)	33
<i>Figure 9 : Façade d'entrée du Tribunal (Source : Architecturestudio, 2024)</i>	35
Figure 10 : Schématisation de l'organisation spatiale (Source : Architecturestudio et Actierra, 2024)	36
Figure 11 : Planning directeur des travaux simplifiés (Source : APIJ, 2024)	41
Figure 12 : Projet OAP (source : PLU de Saint-Laurent-du-Maroni).....	44
Figure 13 : PLU en vigueur.....	45
Figure 14 : Synthèse des enjeux (source : Actierra, 2024) ..	64
<i>Figure 15 : Périmètre de la ZAC Margot (Source : Artelia, 2023)</i>	97

Le présent dossier est déposé par



Immeuble Obake – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE

Le présent dossier a été réalisé par

